

# GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT



## RAPPORT D'AVANCEMENT DU SYSTÈME DE SAUVEGARDE INTÉGRÉ (SSI)

### *CHOIX STRATÉGIQUES APPORTÉS À LA CONCEPTION DU SYSTÈME DE SAUVEGARDE INTÉGRÉ (SSI) :*

*Projet de rapport sur les options du SSI*

**Mars 2012**

\* Pour toute question concernant ce document, veuillez contacter :

<b>M. S. MIZRAHI</b>	<b>Directeur</b>	<b>ORQR</b>	<b>Poste 2066</b>
<b>M. A. NYONG</b>	<b>Chef de division</b>	<b>ORQR.3</b>	<b>Poste 2768</b>
<b>M. M. DIOP</b>	<b>Expert en chef, des politiques de sauvegarde</b>	<b>ORQR.3</b>	<b>Poste 3831</b>

## Table des matières

Résumé .....	i
I. Introduction.....	1
II. Contexte .....	2
III. Justification de l'élaboration d'un Système de Sauvegarde Intégré .....	3
IV. Pratique des Banques multilatérales de développement.....	4
V. Sélection des Sauvegardes Opérationnelles pour la Banque africaine de développement	5
VI. Contenu des SO.....	7
VII. Procédures actuelles d'évaluation environnementale et sociale de la Banque.....	9
VIII. PEES révisées de la BAD.....	10
IX. Révision des PEES – Défis à relever et prochaines étapes .....	11
X. Directives techniques .....	12
Annexe : Projet de déclaration politique et des sauvegardes opérationnelles du SSI.....	1

## RESUME

Ce Rapport sur les options fait le point sur le processus relatif à l'élaboration d'un Système de Sauvegarde Intégré (SSI) par la Banque Africaine de Développement (BAD). Le SSI s'inspire des politiques actuelles de la Banque et instaure une série de nouvelles Sauvegardes Opérationnelles (SO), qui sont un ensemble d'énoncés de politique brefs et ciblés définissant de manière claire les exigences opérationnelles auxquelles les opérations financées par la Banque doivent se conformer. Contrairement à d'autres Banques Multilatérales de Développement (BMD), la Banque ne dispose pas actuellement d'un ensemble complet de sauvegardes opérationnelles. En ligne avec les engagements pris lors de l'Augmentation Générale du Capital (AGC) et du Fonds Africain de Développement FAD-12, l'effort actuel répond à ce défi. En outre, le SSI comportera un ensemble révisé de Procédures d'Evaluation Environnementales et Sociales (PEES) soutenue par des directives qui définissent clairement la manière dont la Banque et l'emprunteur ou le client doit mettre en œuvre les SO au cours du cycle de projet.

En collaboration avec la firme *Environmental Resources Management* (ERM) et en consultation avec les points focaux représentant les différents départements de la Banque, ORQR.3 a pris un certain nombre de décisions sensibles sur la portée et le contenu des sauvegardes opérationnelles (présentées dans les documents ci-joints). Ces décisions étaient fondées sur un examen approfondi des systèmes de sauvegarde des autres BMD et des bonnes pratiques, ainsi que sur les extraits issus des politiques actuelles de la BAD et les leçons apprises. Les changements proposés sont présentés ci-dessous :

***Couverture à la fois des opérations publiques et privées*** : le champ d'application du système de sauvegarde intégré (SSI) est élargi pour couvrir : i) toutes les opérations de prêt et hors prêts ainsi que ii) les opérations des secteurs public et privé. L'application du même système permettra d'éviter l'existence de deux calendriers de traitement distincts, tout en permettant l'application des dispositions spéciales à des stades clés des opérations privées (divulgaration des projets de catégorie 1, par exemple). Le SSI offre une plus grande intégration entre les considérations sociales et les paramètres écologiques, ainsi que les questions de changement climatique.

***Introduction des sauvegardes opérationnelles*** : le nouveau Système de Sauvegarde Intégré (SSI) est composé : i) d'une déclaration de politique générale : une déclaration de l'engagement de la Banque à la viabilité écologique et sociale; à la réduction des risques potentiels de non-conformité aux politiques et procédures des investissements publics, ii) des Sauvegardes Opérationnelles (SO): un ensemble d'exigences politiques brèves et ciblées qui énoncent clairement les conditions de la Banque envers les emprunteurs et les départements des opérations de la Banque; les procédures d'évaluation environnementale et sociale actualisées (PEES): les règles de procédure sur la façon de mettre en œuvre les sauvegardes opérationnelles à chaque étape du cycle de projet; et les directives techniques actualisées qui sont les documents d'orientation détaillés sur les questions méthodologiques ou techniques.

***Le renforcement des systèmes pays*** : Le système est conçu pour s'appuyer principalement sur des règles de diligence raisonnable et la capacité des systèmes nationaux, avec l'appui technique du personnel des départements sectoriels qui effectuera la majeure partie des activités sur les exigences de conformité y compris des conseils directs à l'emprunteur, l'examen et la validation des documents, la contribution aux travaux techniques et le suivi et le rapportage des questions de conformité.

***Couverture des prêts politiques et de programme*** : l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) est adoptée pour assurer la durabilité des opérations de prêt politique et de programme, ainsi que le principe d'élaboration d'un Cadre de gestion Environnementale et Sociale - plutôt que d'un Plan de Gestion Environnemental et Social - pour les opérations de prêts programme

***Large couverture des questions sociales, notamment celles liées aux populations autochtones*** : les questions autochtones sont abordées à travers l'intégration d'un certain nombre de principes essentiels de protection sociale tels que : i) l'examen des impacts sur la communauté, les groupes vulnérables (y compris les minorités, les femmes, les peuples autochtones et le patrimoine culturel, ii) l'adoption du principe de consultation libre, préalable et informé (CLPI), ainsi que la création, au niveau des projets, des Mécanismes de Grievs et de Redressement de Tords (MGRT) authentiques.

***Harmonisation avec les autres Banques Multilatérales de Développement, mais non uniformisation***: à la lumière de cet effort vers une plus grande harmonisation, la Banque a décidé qu'il y a des avantages significatifs à apprendre de l'expérience des autres BMD. Par conséquent, la Banque entreprend des travaux communs sur la prise en compte des nouveaux enjeux et la participation accrue au processus d'harmonisation. En outre, la BAD a convenu avec la Banque mondiale et la Banque islamique de développement de coopérer dans le processus d'actualisation de leurs systèmes de sauvegarde respectifs.

## I. Introduction

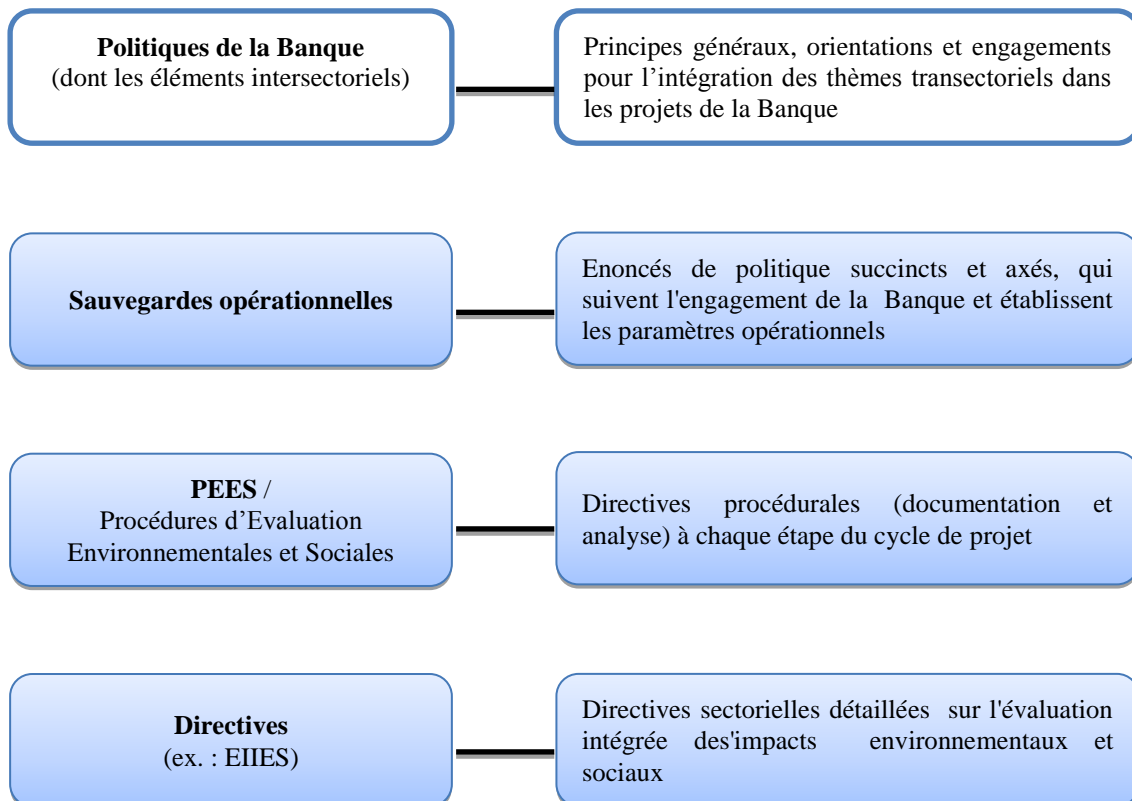
La Banque africaine de développement (BAD / Banque) est en train d'élaborer un Système de Sauvegarde Intégré (SSI), en s'appuyant sur son ensemble actuel de politiques transversales et sectorielles et ses procédures d'évaluation environnementale et sociale (PEES) en cours.

1 La Banque compte disposer des éléments suivants dans le SSI :

- **Une déclaration de politique de sauvegarde** : Déclaration des intentions, principes et engagements de la Banque pour la durabilité de ses opérations,
- **Sauvegardes opérationnelles (SO)** : énoncés de politiques brèves et ciblées, qui définissent clairement les exigences auxquelles les opérations financées par la Banque doivent se conformer.
- **Procédures d'Evaluation Environnementale et Sociale(PEES)** : guide de procédures sur la façon de mettre en œuvre les SO à chaque étape du cycle du projet.
- **Orientations techniques** : documents d'orientation détaillés sur les questions méthodologiques ou techniques.

La figure 1 présente le schéma conceptuel des éléments constitutifs du SSI

**Figure 1 : Schéma conceptuel du SSI (Source : Note conceptuelle : Vers un système de sauvegarde intégré. 2010. Approuvé par le Comité des opérations de la BAD)**



2 En mars 2011, *Environmental Resources Management Limited* (ERM) a reçu le mandat d'appuyer la préparation du SSI à travers les activités suivantes :

- Proposer un avant-projet de sauvegardes opérationnelles rédigées après discussions avec les départements sectoriels,
- Proposer une révision des PEES s'appliquant aux opérations des secteurs public et privé,
- Faire des recommandations sur l'efficacité opérationnelle de la mise en œuvre des PEES révisées,
- Faire des recommandations sur la modernisation des documents d'orientation en vigueur.

3 Ce rapport présente une version préliminaire du document portant étude des possibilités pour l'établissement du SSI - y compris un énoncé de politique, les Sauvegardes Opérationnelles, les Procédures d'Evaluation Environnementales et Sociales et une proposition pour l'élaboration d'un ensemble de directives techniques. Ce rapport constituera pour la Banque une base pour procéder à des consultations externes.

## II. Contexte

4 Au cours des processus du Fonds Africain de Développement (FAD XII) et de l' Augmentation Générale de Capital (AGC) en 2010, et à la demande des actionnaires, la Banque s'est engagée à la révision et à la modernisation de ses procédures et système de protection sociale et environnementale en préparant et en adoptant un SSI et en favorisant l'intégration des considérations liées aux changements climatiques dans le processus de révision et de conformité de ses mesures de protection.

5 En Septembre 2010, le Comité des Opérations de la Banque a approuvé la Note conceptuelle « Vers un système de sauvegarde intégré ». Ce document fournit en détail les raisons pour l'adoption d'un SSI et la feuille de route pour son développement.

6 La note conceptuelle justifie le développement du SSI par les éléments suivants :

- Rassembler les éléments fondamentaux du portefeuille de politiques en vigueur à la Banque en vue de faciliter leur application plus rigoureuse et étendue et à réduire les coûts de transaction associés,
- Mettre à jour les exigences de sauvegardes de la Banque, à la lumière des « bonnes pratiques » des Banques multilatérales de développement (BMD), des priorités actuelles de la Banque, des nouveaux enjeux et des enseignements tirés de l'application des sauvegardes au cours de ces dernières années,
- Fournir aux PEES de la Banque une base pour l'opérationnalisation en vue de faciliter la conformité de la sauvegarde,
- Contribuer aux efforts déployés par les BMD en vue d'harmoniser les mesures de protection environnementale et sociale et les procédures de leur mise en œuvre

7 Suite à l'approbation de cette Note conceptuelle, la Division de la Conformité et des Sauvegardes (ORQR.3) du Département Assurance de la Qualité et des Résultats, a commencé le processus de conception du SSI et a fait des progrès remarquables dans la planification et l'exécution de cette tâche. Ce rapport présente les principales composantes, avec un ensemble de recommandations concernant la mise en œuvre.

- **Un projet d'énoncés de politique et de Sauvegardes Opérationnelles :** ces derniers ont été soumis à une consultation interne approfondie, ont été examinés par le Comité consultatif technique et ont ensuite été approuvés par le Comité des opérations de la Banque en août 2011.
- **Une proposition de Procédures d'Evaluation Environnementale et Sociale et ses annexes révisées :** cette proposition a également été distribuée aux principaux départements de la Banque et a été examinée par le comité consultatif technique.
- **Une proposition d'un ensemble de guides d'orientation technique** pour soutenir la mise en œuvre du SSI et pour soutenir l'effort de renforcement des capacités du personnel de la Banque et des pays membres régionaux.

### III. Justification de l'élaboration d'un Système de Sauvegarde Intégré

8 La Banque a adopté un ensemble de procédures d'évaluation environnementale et sociale en 2001, et une politique sur l'environnement en 2004. Elle a également adopté une politique sur la réinstallation involontaire en 2003. Ceci constitue le noyau des mesures de protection environnementale et sociale en vigueur à la Banque – y compris les exigences d'un niveau approprié d'évaluation environnementale et sociale et la préparation de mesures de gestion environnementale et sociale y compris les mesures nécessaires à la gestion de la , la réinstallation involontaire.

9 La Banque dispose également d'un nombre significatif d'autres politiques transversales et sectorielles qui, à des degrés différents, contiennent des engagements pour réaliser un développement écologiquement et socialement durable dans le cadre des opérations de la Banque. Il s'agit notamment des politiques de genre ; réduction de la pauvreté, divulgation d'information, coopération avec les organisations de la société civile, gestion intégrée des ressources en eau, agriculture et développement rural, santé et autres. Cependant aucune de ces politiques ne vise *stricto sensu* à fournir des exigences (ou sauvegardes) précises et destinées à remplir les conditions de financement par la Banque.

10 La Banque a conclu que ce portefeuille de politiques n'est pas adapté pour servir de base d'un ensemble intégré et efficace de mesures de protection environnementale et sociale. L'analyse de l'expérience de l'application récente de ces politiques fait ressortir les problèmes suivants - i) coûts de transaction élevés pour la BAD et ses clients, attribuables au temps et à l'effort requis pour examiner les diverses sources de la politique; ii) la dilution de sujets importants en raison de la couverture inégale des questions pertinentes abordées dans les différentes politiques; iii) les entraves dans l'application causées par des priorités conflictuelles et les conflits

potentiels entre les politiques, et iv) les difficultés dans le suivi du respect de la conformité par les emprunteurs et la Banque elle-même.

11 Dans la note conceptuelle du Système de Sauvegarde Intégré, la Banque conclut que le portefeuille des politiques actuelles ne dispose pas d'un ensemble d'exigences opérationnelles précises et intégrées en matière environnementale et sociale, qui peuvent être facilement comprises par les emprunteurs, les responsables de la Banque et les partenaires extérieurs.

12 La Banque a également tiré un certain nombre d'enseignements des différents exercices d'inventaire et d'évaluation interne qui ont indiqué que des améliorations doivent être faites par la Banque dans la mise en œuvre des politiques transversales et le respect des procédures pertinentes. Cette conclusion est renforcée par la fréquence des plaintes au Mécanisme Indépendant d'Inspection, relatives à la conformité aux politiques de la Banque.

13 Par conséquent, les conclusions de la Banque sont les suivantes : (i) l'adoption de sauvegardes opérationnelles fournira un ensemble intégré et actualisé d'exigences politiques sur les sauvegardes environnementales et sociales qui définissent clairement les conditions de la Banque envers les emprunteurs et les départements des opérations de la Banque, et (ii) l'adoption de PEES révisées contribuera à faciliter la conformité avec les sauvegardes opérationnelles de la Banque.

#### **IV. Pratique des Banques multilatérales de développement**

14 La nécessité d'un Système de Sauvegarde Intégré est aussi basée sur les tendances et les meilleures pratiques entre les banques multilatérales de développement (BMD) et d'autres institutions de financement du développement (IFD). Suite à la Déclaration de Paris, il y a eu une plus grande propension à harmoniser les sauvegardes environnementales et sociales entre les organismes de développement. En outre, les BMD ont créé un groupe de travail sur l'environnement des institutions financières multilatérales au sein duquel la Banque est un participant actif. En 2005, ce groupe de travail a publié un cadre commun pour l'évaluation environnementale, dans le but de favoriser une plus grande harmonisation des mesures de sauvegarde environnementale et sociale entre ses membres.

15 Au cours des dernières années, presque toutes les BMD ont terminé ou se sont lancées dans la révision et la modernisation de leurs ensembles de politiques, exigences de sauvegarde et normes environnementales et sociales. Ce processus a considérablement augmenté la compatibilité des sauvegardes environnementales et sociales des BMD, notamment en termes de couverture, exigences spécifiques et étapes de la procédure. Ceci est bien sûr très important pour le cofinancement de la Banque avec d'autres BMD.

16 La société Financière Internationale (SFI) a adopté ses standards de performance sur la viabilité environnementale et sociale en 2006 et les a révisées en 2011. Depuis 2006, la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD), la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et la Banque Asiatique de Développement (BAD) ont tous amélioré leurs systèmes de sauvegarde. Actuellement, la Banque mondiale et



la Banque islamique de développement sont dans le processus de modernisation de leurs systèmes. La Banque a accepté de coopérer avec la Banque mondiale et la Banque islamique de développement dans ce processus.

17 Comme conséquence de ce processus de modernisation et d'harmonisation, les systèmes de sauvegardes environnementales et sociales des Banques Multilatérales de Développement ont plusieurs caractéristiques en commun :

- Une sauvegarde globale fixant les prescriptions à appliquer pour les emprunteurs, les différents niveaux d'évaluation environnementale et sociale des opérations devant être financées, en utilisant un système de catégorisation des projets.
- Un ensemble de sauvegardes supplémentaires dédiés aux risques spécifiques environnementaux et sociaux et qui définissent les exigences en matière d'évaluation et de gestion ou des mesures d'atténuation pertinentes à ces domaines de risque et, le cas échéant, les normes particulières qui doivent être satisfaites.
- Le nombre de sauvegardes spécifiques varie selon les BMD, mais il y a un degré élevé de cohérence dans les domaines à risque qui sont visés (voir tableau ci-dessous).

**Tableau 1 : Couverture des domaines à risque par les sauvegardes des Banques multilatérales de développement**

	Banque mondiale	SFI	BAoD	BERD	BEI	BID	GTE-IMF
EES	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Ré-installation forcée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prévention de la pollution	Oui	Oui	(EES)	Oui	Oui	Oui	Oui (2)
Biodiversité	Oui (1)	Oui	(EES)	Oui	Oui	Oui	Oui
Impacts communautaires	Non	Oui	(EES)	Oui	Oui	Non	Oui
Conditions de travail	Non	Oui	(EES)	Oui	Oui	Non	Oui
Population autochtone	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non (3)
Patrimoine culturel	Oui	Oui	(EES)	Oui	Oui	Oui	Oui
Flux environnementaux	Oui (4)	Non	Non	Non	Non	Non	Non

(1) La Banque mondiale a des mesures de sauvegardes sur i) les habitats naturels et ii) les forêts

(2) Répartis en i) pollution et ii) substances toxiques et dangereuses (groupe de travail Environnement des institutions financières multilatérales)

(3) Propose des mesures de sauvegarde sur les groupes vulnérables, qui inclut les populations autochtones

(4) Mesures de sauvegarde sur la gestion des ressources hydriques

## V. Sélection des Sauvegardes Opérationnelles pour la Banque africaine de développement

18 La sélection des sauvegardes opérationnelles à inclure dans le Système de Sauvegarde Intégré de la Banque a été fondée sur les éléments suivants :

- Les engagements politiques actuels de la Banque
- La pertinence par rapport aux principaux enjeux environnementaux et sociaux dans la région
- Les enseignements tirés de l'application des politiques ou procédures environnementales et sociales de la Banque

- Harmonisation avec les autres BMD et le Groupe de travail sur l'environnement des IMF
- Harmonisation avec les normes et conventions internationales pertinents
- Limitation du montant minimum nécessaire au fonctionnement optimal du Système de Sauvegarde Intégré.

19 Sur la base des décisions prises par la Division de la Conformité et des Sauvegardes du Département Assurance de la Qualité et des Résultats, et des conseils prodigués par le bureau d'études Environmental Resources Management (ERM), il a été convenu de se concentrer sur les points suivants :

- **SO 1 : Evaluation environnementale et sociale** : y compris les questions telles que la portée, la catégorisation, l'utilisation de l'évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS), et des cadres de gestion environnementale et sociale, de la vulnérabilité au changement climatique, de la consultation publique, des procédures de règlement des conflits. Cette sauvegarde opérationnelle primordiale consolide les exigences et engagements politiques énoncés dans la politique de la Banque sur l'environnement. Elle met également à jour les exigences pour tirer parti des meilleures pratiques des BMD sur un certain nombre de questions opérationnelles.
- **SO 2 : Réinstallation forcée : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation.** Cette sauvegarde opérationnelle consolide les exigences et engagements politiques énoncés dans la Politique de la Banque sur la réinstallation forcée et elle intègre également les améliorations visant à accroître leur efficacité opérationnelle.
- **SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques.** Cette sauvegarde opérationnelle traduit les engagements stratégiques contenus dans la politique de la Banque sur la gestion intégrée des ressources en eau en exigences opérationnelles. Elle reflète l'importance de la biodiversité en Afrique, ainsi que la priorité accordée à la clarification des normes et des exigences pertinentes des banques multilatérales de développement. Elle reflète également les meilleures pratiques actuelles en ce qui a trait à l'inclusion des exigences dans l'analyse des impacts potentiels sur les services écosystémiques.
- **SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficace des ressources.** Cette sauvegarde opérationnelle couvre la gamme des effets environnementaux clés pour lesquels il existe des normes internationales suivies par toutes les banques multilatérales de développement et les Banques de l'Équateur.
- **SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.** Cette sauvegarde opérationnelle reflète l'essentiel des normes de l'Organisation Internationale du Travail qui ont été adoptées par la plupart, sinon la totalité, des BMD et Banques de l'Équateur.

20 D'autres sauvegardes opérationnelles potentielles, qui sont adoptées par la plupart des autres BMD, ont été considérées :

- **Impacts communautaires.** Il a été décidé que la condition qui voudrait qu'on prenne entièrement compte des impacts sur les communautés

affectées pourrait être incluse dans la sauvegarde opérationnelle sur l'évaluation environnementale et sociale.

- **Populations autochtones.** La politique de la Banque suggère qu'au lieu d'adopter une sauvegarde opérationnelle autonome, les questions relatives aux peuples autochtones seraient mieux prises en charge en les intégrant tout au long du processus d'évaluation. Par conséquent, la sauvegarde opérationnelle visant l'évaluation environnementale et sociale contient une section sur l'examen des impacts sur les groupes vulnérables avec une référence spécifique aux peuples autochtones en ligne avec « l'approche commune en matière d'évaluation environnementale » du Groupe de travail sur l'environnement des Institutions Financières Multilatérales. D'autres questions clés, liées aux peuples autochtones, sont également insérées dans toutes les autres sauvegardes opérationnelles au niveau approprié.
- **Écoulements environnementaux.** Bien que les impacts potentiellement négatifs des grands projets de ressources en eau sur les écoulements environnementaux soient particulièrement importants pour l'Afrique, il a été décidé qu'une exigence d'évaluation de ce risque pourrait être incluse dans la sauvegarde opérationnelle sur l'évaluation environnementale et sociale, appuyée par des directives techniques.

21 Conformément aux pratiques des autres banques, il a été décidé de ne pas adopter une sauvegarde opérationnelle autonome sur le changement climatique. La SO 1 comprendra une obligation de remédier à la vulnérabilité au changement climatique et les Procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale intégreront l'outil de dépistage climatique et les procédures d'évaluation et d'examen de l'adaptation de la Banque (qui sont actuellement en cours d'élaboration).

## **VI. Contenu des SO**

22 Dans le tableau ci-dessous, nous proposons quelques points clés sur la façon dont chaque sauvegarde opérationnelle s'inspire des politiques pertinentes de la Banque et des meilleures pratiques des banques multilatérales de développement.

**Tableau 2 : Relation entre les SO et les politiques de la Banque et les meilleures pratiques des BMD**

	Politiques de la BAD	Intégration des meilleures pratiques des BMD
<b>SO 1 : Evaluation environnementale et sociale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigences tirées de la Politiques Environnementale</li> <li>• Engagements élargis dans les diverses politiques transversales et sectorielles</li> <li>• Exigences particulières de la Politique de divulgation de l'information</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cohérence sur la catégorisation</li> <li>• Utilisation de l'EESS pour la politique et programme de prêts</li> <li>• Utilisation du Cadre de gestion environnementale et sociale pour le programme de prêts</li> <li>• Définition de la zone d'influence du projet</li> <li>• Examen des répercussions communautaires, les groupes vulnérables, notamment les populations autochtones, le patrimoine culturel</li> <li>• Consultations éclairées, libres et préalables</li> <li>• Mécanismes de règlement des griefs</li> </ul>
<b>SO 2 : Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigences tirées de la politique de la réinstallation forcée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Changements mineurs sur les exigences spécifiques, les définitions et l'efficacité opérationnelle</li> </ul>
<b>SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Engagements pour évaluer les impacts sur la biodiversité dans la politique sur la gestion intégrée des ressources en eau et sur l'agriculture et le développement rural</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Définitions des habitats modifiés, naturels et Critiques</li> <li>• Hiérarchie d'atténuation, notamment les compensations</li> <li>• Obligation de tenir compte des incidences sur les services écosystémiques</li> </ul>
<b>SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, Gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficace des ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigence générale dans la politique sur l'environnement</li> <li>• Autres engagements inclus dans les politiques sur la gestion intégrée des ressources en eau et la santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Application des directives ESS de la Banque mondiale</li> <li>• Inclusion des déchets, matières dangereuses, utilisation efficace des ressources</li> <li>• Seuil d'émission de GES pour une évaluation rigoureuse de la réduction</li> </ul>
<b>SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exigence spécifique sur les normes du travail de l'OIT dans la politique sur l'agriculture et le développement rural</li> <li>• Engagements généraux dans les politiques sur la population, la santé et la réduction de la pauvreté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption des normes de travail de l'OIT en tant qu'exigences opérationnelles</li> </ul>

23 Il convient de noter que l'adoption de ces sauvegardes opérationnelles serait une étape importante pour permettre à la Banque d'être en harmonie avec les autres banques multilatérales de développement. Il convient également de noter qu'il existe d'importants éléments nouveaux que la Banque devra soigneusement aborder afin de garantir une application effective. On peut notamment citer :

- Un accent sur le renforcement des systèmes nationaux
- Une définition plus détaillée des catégories pour répondre aux différents types des opérations de la Banque
- L'intégration d'exigences spécifiques à la consultation publique
- La nécessité d'identifier et de répondre aux besoins des groupes vulnérables

- L'introduction d'exigences relatives au patrimoine culturel, la biodiversité, les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), les normes du travail
- Les défis de l'harmonisation avec les exigences relatives aux sauvegardes d'autres institutions financières internationales, dans le cadre du cofinancement de projets.

## **VII. Procédures actuelles d'évaluation environnementale et sociale de la Banque**

24 La Banque a adopté, en 2001, un ensemble de Procédures actuelles d'évaluation environnementale et sociale (PEES). Les procédures de 2001 étaient conçues pour rendre opérationnelles les politiques sectorielles et transversales de la Banque. Cependant, l'expérience pratique de l'application de ces procédures a révélé un certain nombre d'incohérences et de faiblesses, notamment :

- Les documents de projet ont tendance à ne pas contenir les informations techniques nécessaires pour la catégorisation des projets au stade approprié du cycle des projets,
- Il s'est avéré difficile de catégoriser et d'intégrer les considérations sociales dans les prêts basés sur les politiques et d'utiliser l'information provenant des analyses ou stratégies environnementales des pays / évaluations environnementales sectorielles,
- Le traitement, le stockage et l'extraction des informations sur les sauvegardes environnementales et sociales des projets, aux fins de suivi des projets ou de génération de connaissances posent problème,
- Les décisions d'investissement sont souvent prises sans que la diligence environnementale et sociale appropriée ait été menée,
- Certains aspects des PEES, y compris les étapes spécifiques requises et les rôles et responsabilités associés, sont ambigus et difficiles à comprendre et à suivre,
- Les PEES ne parviennent pas à couvrir toutes les formes de prêts auxquels la Banque s'engage actuellement, y compris les prêts au secteur privé.

25 Ces incohérences et faiblesses ont été confirmées dans le document conceptuel de mise à jour des PEES<sup>1</sup> et dans le premier rapport<sup>2</sup> du Mécanisme Indépendant d'Inspection de la Banque. Ces documents ont clairement démontré un besoin important de réviser et de mettre à jour les procédures afin de mieux intégrer les questions environnementales et sociales dans les activités de la Banque.

26 Dans la note conceptuelle du Système de Sauvegarde Intégré visée ci-dessus, la Banque a conclu qu'il était nécessaire de réviser les PEES afin de remédier aux incohérences et faiblesses qui prévalent, et ainsi : (i) améliorer la performance environnementale et sociale des opérations de la BAD et (ii) améliorer les résultats des projets en remplaçant les processus d'évaluation environnementale et sociale obsolètes avec les processus modernes, élaborés à partir des connaissances de pointe.

<sup>1</sup> Banque africaine de développement. 2009. Révision et mise à jour des politiques et procédures de sauvegardes environnementales et sociales du Groupe de la Banque. Document d'orientation. Octobre : Division de la Conformité et des sauvegardes, Département de l'Assurance de la qualité.

<sup>2</sup> Banque africaine de développement. 2008. Rapport d'examen de conformité sur le projet hydroélectricité et d'interconnexion de Bujagali. 19 juin: ADB/BD/WP/2008/94

### VIII. PEES révisées de la BAD

27 Dans le tableau ci-dessous, nous identifions quelques principaux moyens par lesquels les procédures révisées remédient aux limites des procédures de 2001, et, ce faisant, fournissent une base solide de procédures pour l'opérationnalisation des Système de Sauvegarde Intégré.

28 La démarche retenue pour la révision des PEES a été la suivante :

- Faire un certain nombre de modifications et d'ajouts afin d'harmoniser les procédures avec les dispositions de l'ébauche des sauvegardes opérationnelles,
- Fournir une description détaillée, mais claire, des étapes nécessaires pour mettre en œuvre les SO à différentes étapes du cycle du projet – indiquant qui est responsable de chaque étape,
- Réviser les PEES afin qu'elles couvrent à la fois les prêts publics et privés avec des dispositions spécifiques conçues pour s'adapter aux différentes circonstances applicables aux projets du secteur privé,
- Répondre à différentes étapes clés du cycle de projet à la faiblesse de la conformité et proposer l'introduction de mécanismes qui peuvent renforcer la mise en œuvre,
- introduire l'innovation majeure– Système Intégré de suivi des sauvegardes (SISS) – conçue pour faciliter le suivi de la conformité du Système de Sauvegarde Intégré à travers le cycle de projet et, éventuellement, assurer la conformité avant de passer à la phase suivante,
- Fournir des orientations procédurales et des modèles clairs dans les Annexes pour la réalisation des étapes des PEES au cours du cycle de projet.

29 L'adoption et la mise en œuvre effective des procédures révisées peuvent nécessiter des ressources et des capacités supplémentaires au sein des départements sectoriels et de la Division Conformité et Sauvegarde.

**Tableau 3. Révisions principales apportées aux PEES**

Révision	Brève description de la révision
Champ d'application élargi des PEES – pour couvrir les projets du secteur privé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les PEES révisées devraient couvrir les opérations de prêts de la Banque pour les secteurs public et privé.</li> </ul>
Accent mis sur l'harmonisation de sauvegardes dans le cadre des projets du secteur privé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjointement avec l'Énoncé de politique du SSI, les PEES révisées mettent l'accent sur l'harmonisation de sauvegarde dans le cadre du cofinancement pour les projets du secteur privé.</li> </ul>
Présentation du Système intégré du suivi des sauvegardes (SISS)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La version révisée des PEES comporte un SISS. L'objectif de base du SISS est de faciliter la vérification de la conformité des projets avec les exigences énoncées dans les sauvegardes opérationnelles, au cours du cycle de projet. Le SISS a trois fonctions spécifiques : (i) une fonction de référentiel, (ii) une fonction de suivi, et (iii) une fonction d'accès à l'information. Une description plus détaillée du SISS est fournie dans le document PEES révisé.</li> </ul>
Introduction de divers changements aux définitions des catégories	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conjointement avec les SO 1, la version révisée du PEES introduit divers changements aux définitions de catégories de projets, notamment l'introduction d': (i) une évaluation stratégique environnementale et sociale (ESES) pour les opérations basées sur les programmes (OBP) de Catégorie 1 ou de prêts régionaux et sectoriels, (ii) une ESES pour les opérations basées sur les programmes de Catégorie 2, et (iii) un cadre de gestion</li> </ul>

	environnementale et sociale (CGES) comme équivalent d'un Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) dans le cas des opérations basées sur les programmes de Catégorie 2.
Utilisation de la Note d'évaluation préliminaire du secteur privé (NEP) – pour faciliter la catégorisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La version révisée du PEES exige que les informations environnementales et sociales disponibles et pertinentes soient jointes à la NEP afin de faciliter la catégorisation des projets du secteur privé.</li> </ul>
Introduction du Protocole de catégorisation environnementale et sociale (PCES)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La version révisée du PEES exige que les départements sectoriels rédigent un PCES pendant la phase d'identification du projet du cycle du projet. Ce PCES attribue au projet une catégorie et demande que ORQR.3 examine et valide la catégorie.</li> </ul>
Utilisation élargie du Protocole de détermination de la portée environnementale et sociale (PDPE) – pour couvrir tous les projets de la Banque, y compris les projets de Catégorie 4 et les projets du secteur privé.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La version révisée du PEES exige que, lors de la phase de préparation des projets du cycle de projet, les départements sectoriels élaborent un PDPE non seulement pour les projets de Catégories 1 et 2, mais aussi pour les projets de Catégorie 4.</li> <li>• La version révisée du PEES exige que le PDPE soit développé non seulement pour les projets du secteur public, mais aussi pour ceux du secteur privé.</li> </ul>
Intégration des informations sur les systèmes-pays dans le PDPE.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La version révisée du PEES exige que le PDPE fournisse des informations sur le système-pays concerné.</li> </ul>
Utilisation élargie de la vérification de la conformité de ORQR.3 - pour couvrir les Rapports d'évaluation du projet (REP) relatifs aux projets du secteur privé et les Systèmes de gestion environnementale et sociale (SGES) de Catégorie 4.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La version révisée du PEES exige que ORQR.3 s'engage à vérifier la conformité des REP non seulement pour les projets du secteur public, mais aussi pour ceux du secteur privé.</li> <li>• La version révisée du PEES exige que ORQR.3 s'engage à vérifier la conformité du SGES pour les projets de Catégorie 4, pendant la phase d'évaluation du projet du cycle de projets.</li> </ul>
Accès local au SGES	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les projets de Catégorie 4, la version révisée du PEES exige que les intermédiaires financiers (IF) rende public, localement, un résumé de leurs SGES, avant que la décision des Conseils ne soit rendue.</li> </ul>
Amélioration de la clarté et la lisibilité procédurales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le format et la structure de la version révisée du PEES ont été modifiés pour en faciliter la lecture.</li> <li>• Les étapes obligatoires, ainsi que les rôles et responsabilités, ont également été clarifiés.</li> </ul>

## IX. Révision des PEES – Défis à relever et prochaines étapes

30 Les révisions qui ont été apportées intègrent des changements visant à améliorer la conformité et l'efficacité, et à harmoniser les procédures avec les nouvelles sauvegardes opérationnelles proposées par la Banque. Nous sommes conscients qu'il y a un certain nombre de défis à relever dans l'application de la version révisée des procédures, notamment :

- Adoption d'une procédure unique pour les prêts aussi bien du secteur public que privé - reconnaître que les réalités du suivi du cycle de projets sont différentes pour les prêts du secteur privé,
- Inclusion des Opérations Basées sur les Programme (OBP), des plans d'investissement et de prêts dans le système de catégorisation avec l'exigence de l'utilisation de l'Évaluation Environnementale Stratégique l'EES, si les risques justifient l'attribution d'une catégorie 1 ou 2.
- La difficulté d'assurer la mise en œuvre effective, par les emprunteurs, des Cadres de Gestion Environnementale et Sociale,
- Les difficultés d'assurer la mise en œuvre effective, par les Intermédiaires Financiers (IF), des Systèmes de Gestion Environnementale et Sociale (SGES).

- Amélioration de la conformité, en temps opportun, de toutes les opérations de la Banque, avec l'exigence de la catégorisation,
- Amélioration du degré de supervision de la mise en œuvre des Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES),
- Une analyse institutionnelle afin de déterminer dans quelle mesure des ressources et capacités techniques supplémentaires sont nécessaires pour assurer une mise en œuvre efficace.

31 En outre, il y a deux questions qui restent à régler dans un avenir proche :

- **Changement climatique** : La version révisée des procédures devra être mise à jour pour intégrer l'outil de dépistage du changement climatique, actuellement en cours d'élaboration par ORQR.3
- **Informatisation** : ORQR.3 devra travailler en collaboration avec les spécialistes IT de la Banque afin de déterminer le processus d'informatisation possible du PEES et comment il se présentera dans l'interface de SAP.

32 Après les nouvelles consultations envisagées sur les procédures et les annexes au sein de la Banque, le document sera professionnellement édité, formaté et façonné pour maximiser la simplicité d'utilisation et l'aspect visuel.

## X. Directives techniques

33 La Banque dispose actuellement d'un ensemble de directives d'évaluation intégrée des impacts environnementaux et sociaux, produites en 2003. Celles-ci contiennent des orientations générales sur l'EIES et des conseils spécifiques sur les questions environnementales et sociales de neuf secteurs différents.

34 La Banque produira un nouvel ensemble de documents d'orientation technique pour appuyer la mise en œuvre du Système de Sauvegarde Intégré et pour fournir le matériel nécessaire pour un programme de formation et de renforcement des capacités du personnel de la Banque et des PMR. La prochaine étape devrait être de développer une proposition de financement visant à couvrir la production des guides d'orientation et l'exécution d'un programme de renforcement des capacités.

35 Les Directives comporteront trois parties (Voir le Tableau ci-dessous) :

- Directives générales sur l'Evaluation Environnementale et Sociale – répondant aux exigences énoncées dans la Sauvegarde Opérationnelle numéro 1,
- Directives spécifiques – s'appliquent à des thèmes spéciaux et aux exigences couvertes dans les sauvegardes opérationnelles,
- Directives propres aux secteurs – sous forme de listes de contrôle simples



**Tableau 4: Contenu des directives techniques proposées**

<p><b>1. Directives générales sur les outils de l'EES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• EESS : directives sur les étapes, les méthodologies, le contenu des rapports, les termes de référence</li> <li>• EIES : directives sur les étapes, les méthodologies, le contenu des rapports, les termes de référence</li> <li>• PGES : directives sur la préparation, la mise en œuvre, le suivi, la capacité institutionnelle</li> <li>• CGES : directives sur la préparation, la mise en œuvre, le suivi, la capacité institutionnelle</li> <li>• SGES : directives sur la préparation, la mise en œuvre, le suivi, la capacité institutionnelle</li> <li>• Supervision et suivi</li> <li>• Diagnostic ou évaluation des systèmes-pays</li> </ul> <p><b>2. Directives sur des thèmes spécifiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Consultation, notamment consultation informée, libre et préalable</li> <li>• Groupes vulnérables : identification et aide ciblée</li> <li>• Mécanismes de règlement des griefs : conception et mise en œuvre</li> <li>• Ecoulements environnementaux : évaluation et gestion</li> <li>• Patrimoine culturel : types, identification, évaluation et gestion</li> <li>• Réinstallation : composantes d'un plan d'action de réinstallation</li> <li>• Biodiversité : habitats, outils d'évaluation, compensations, évaluation de services écosystémiques</li> <li>• Pollution : limites des GES, utilisation efficace des ressources</li> <li>• Travail : application des normes internationales de travail</li> </ul> <p><b>3. Directives sur des secteurs spécifiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Listes de contrôle pour 10 à 15 secteurs : couvrant les éléments typiques du projet, sources des impacts, méthodologies d'évaluation, options de gestion</li> </ul>
--

**GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE  
DE DÉVELOPPEMENT**



**Annexe : Système de Sauvegarde Intégré de la Banque  
africaine de développement**

**Projet d'énoncé de politique de sauvegarde et de  
sauvegardes opérationnelles**

**POUR DISCUSSION**

**Mars 2012**

**DÉPARTEMENT POUR LES RÉSULTATS  
ET LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ  
(ORQR)**

## **Systeme de Sauvegarde Intégré de la Banque africaine de développement**

### **1. Résumé analytique**

**2. Énoncé de politique** sur le Systeme de Sauvegarde Intégré de la Banque africaine de développement

### **3. Sauvegardes opérationnelles :**

- **SO 1** : Évaluation environnementale et sociale
- **SO 2** : Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation
- **SO 3** : Biodiversité et services écosystémiques
- **SO 4** : Prévention et contrôle de la pollution, Gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources
- **SO 5** : Conditions de travail, santé et sécurité

## 1. Résumé analytique

### Introduction

La Banque africaine de développement (la Banque) est dans un processus de révision et d'actualisation de ses politiques et procédures de sauvegarde environnementale et sociale - par l'élaboration et la mise en œuvre d'un Système de Sauvegarde Intégré (SSI). La justification et la conception globale du SSI ont été énoncées à la fin 2010 dans la Note conceptuelle : « Vers un Système de Sauvegarde Intégré », qui a été approuvée par le Comité des Opérations de la Banque.

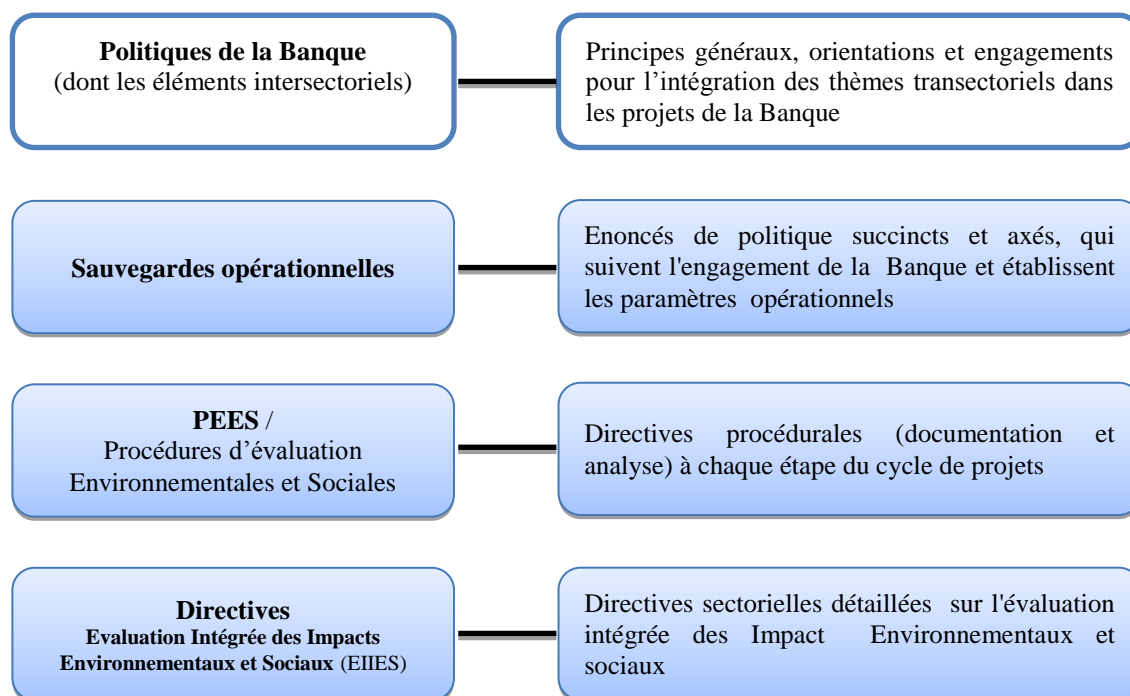
La **raison d'être du SSI** est basée sur deux grands domaines d'intérêt :

- Une évaluation du portefeuille actuel des politiques pertinentes de la Banque en fonction des priorités du moment, des nouveaux enjeux, et des enseignements tirés de leur mise en œuvre durant ces dernières années,
- Un examen des « bonnes pratiques » actuelles au sein des Banques multilatérales de développement (BMD), ainsi que des initiatives conjointes déployées pour harmoniser les sauvegardes environnementales et sociales et leurs procédures d'application, au sein desquelles la Banque est un participant actif.

La figure ci-dessous décrit la **structure prévue du SSI**.

- Le SSI puise dans les politiques actuelles de la Banque, mais ne les remplace pas totalement.
- L'innovation majeure est l'introduction des sauvegardes opérationnelles (SO) – un ensemble d'énoncés de politique brefs et ciblés qui définissent clairement les conditions opérationnelles auxquelles les opérations financées par la Banque doivent se conformer.
- En outre, le SSI incarne un ensemble révisé de Procédures d'Evaluation Environnementale et Sociale (PEES), soutenues par des directives qui définissent clairement la manière dont la Banque et l'emprunteur ou le client doivent mettre en œuvre les sauvegardes opérationnelles au cours du cycle de projets.

**Figure 1 : Schéma conceptuel du Système de Sauvegarde Intégré (Source : Note conceptuelle : Vers un Système de Sauvegarde Intégré. 2010).**



### **Sauvegardes Opérationnelles (SO)**

**Les SO ont pour but** de définir clairement les prescriptions environnementales et sociales que la Banque s'attend à ce que les emprunteurs ou les clients respectent. On prévoit que l'adoption des SO renforcera la capacité de la Banque et des emprunteurs ou des clients de la manière suivante :

- Afin de mieux intégrer les considérations de l'impact environnemental et social dans les opérations de la Banque, de manière à promouvoir la viabilité et l'efficacité du développement à long terme en Afrique,
- Afin d'aider les PMR et les emprunteurs ou les clients à renforcer leurs propres systèmes de sauvegarde et de développer leur capacité à gérer les risques environnementaux et sociaux,
- Éviter que des projets ne nuisent à l'environnement et aux communautés locales; lorsque la prévention n'est pas possible, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs,
- Prendre systématiquement en compte les impacts du changement climatique sur la viabilité des projets d'investissement et la contribution des projets aux émissions globales de gaz à effet de serre (GES),
- Définir les rôles et responsabilités de la Banque et ses emprunteurs et clients dans la mise en œuvre des projets, la réalisation de résultats viables, et la promotion de la participation locale,
- Afin de contribuer de manière significative à l'harmonisation des pratiques avec d'autres Banques multilatérales de développement.

La **sélection des SO** à incorporer dans le SSI de la Banque a été fondée sur les considérations suivantes :

- Les engagements politiques en cours de la Banque
- Pertinence par rapport aux principaux enjeux environnementaux et sociaux dans la région
- Les enseignements tirés de l'application des politiques ou procédures environnementales et sociales de la Banque
- Harmonisation avec les autres banques et le Groupe de travail sur l'environnement des Institutions Multilatérales Financières (IMF)
- Harmonisation avec les normes et conventions internationales
- Limitation au nombre minimum nécessaire au fonctionnement optimal du SSI

Les Sauvegardes Opérationnelles sélectionnées sont les suivantes

**SO 1 : Évaluation environnementale et sociale :** Cette sauvegarde primordiale régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet et les conditions de l'Évaluation environnementale et sociale qui en résultent. Les conditions couvrent le champ d'application, la catégorisation, l'utilisation de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) et de l'Évaluation de l'Impact Environnemental et Social (EIES), Selon le cas, les plans de gestion environnementale et sociale, la vulnérabilité au changement climatique, la consultation publique, les impacts sur la communauté, le traitement des groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones, et les procédures de règlement des griefs. Elle consolide les engagements politiques énoncés dans la Politique Environnementale de la Banque. Elle actualise aussi les conditions visant à tirer parti des bonnes pratiques entre les BMD sur un certain nombre de questions opérationnelles.

**SO 2 : Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements des populations et indemnisation.** Cette sauvegarde consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la Politique sur la Réinstallation Involontaire de la Banque et intègre également des améliorations visant à accroître leur efficacité opérationnelle. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et prospectives de subsistance et des ressources, pour rendre compte de leurs dimensions sociales et culturelles, ainsi que leurs aspects économiques. Elle adopte également une vision progressiste de la communauté et de la propriété commune qui soulignent la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interactions sociales des liens que la propriété commune prévoit. Enfin, la SO met en évidence les principes fondamentaux de la Politique de Réinstallation Involontaire en vigueur à la Banque, à savoir (i) la nécessité de fournir une compensation au coût intégral de remplacement, (ii) l'importance de parvenir à une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus et l'ensemble des moyens de subsistance, et (iii) la nécessité de s'assurer que les aspects potentiels des considérations sociales telles que le genre et l'âge ne désavantagent par les personnes particulièrement affectées par le projet.

**SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques.** Cette sauvegarde traduit les engagements stratégiques dans la politique sur la gestion intégrée des ressources en eau de la Banque en prescriptions opérationnelles et reflète également les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique afin de préserver la biodiversité et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle reflète l'importance de la biodiversité en Afrique, ainsi que l'importance des services écosystémiques essentiels pour la population. Son contenu a bénéficié des travaux conjoints récents entre les BMD pour améliorer leur approche visant à évaluer la manière dont les impacts potentiels des projets sur différents types d'habitats peuvent être évités, minimisés ou compensés.

**SO 4 : Prévention et contrôle de la pollution, Gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources.** Cette sauvegarde couvre l'éventail des principaux impacts de la pollution, des déchets et matériaux dangereux pour lesquels des conventions internationales sont établies, ainsi que des normes complètes propres à l'industrie, qui sont suivies par d'autres banques multilatérales de développement et les institutions financières qui ont adopté les Principes de l'Équateur. Elle introduit également un seuil d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) pour les projets, en vue de déclencher une analyse approfondie de la réduction possible ou des mesures de compensation ainsi que le rapportage des taux d'émission. Les emprunteurs ou les clients sont tenus d'envisager des mesures pour améliorer l'utilisation efficiente des ressources.

**SO 5 : Conditions de travail, santé et sécurité.** Cette sauvegarde harmonise les conditions de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients avec la gamme des conventions de l'OIT concernant les conditions des travailleurs, leurs droits à la protection contre les abus ou l'exploitation. Cette SO veille également à l'harmonisation avec la plupart des autres BMD, ainsi qu'avec les institutions financières qui ont adopté les Principes de l'Équateur. Elle couvre les conditions de travail, les organisations de travailleurs, la prévention du travail forcé ou du travail des enfants et la santé et la sécurité professionnelles.

## **2. Énoncé de politique du Système de Sauvegarde Intégré de la Banque africaine de développement**

### **Introduction**

1. La Banque africaine de développement (la Banque) est engagée à fournir un appui financier et technique à ses pays membres régionaux (PMR) en vue de favoriser le développement économique et social durable. Cet engagement incarne une entreprise commune visant à s'attaquer aux problèmes de la pauvreté et, en même temps, éviter tout impact environnemental ou social involontaire, directe ou indirecte et découlant des activités de la Banque, sur les communautés. Elle reconnaît qu'en Afrique, le bien-être humain dépend en particulier de la qualité de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.
2. La Banque a adopté un certain nombre de politiques intersectorielles pertinentes ces dernières années, notamment l'environnement (2004), la réinstallation involontaire (2003), le genre (2001) et la coopération avec les organisations de la société civile (2001), qui montrent clairement son engagement à évaluer, éviter ou gérer les conséquences environnementales et sociales involontaires de ses activités et à répondre aux normes ou mesures de gestion pertinentes internationalement reconnues.
3. Elle a également adopté un certain nombre de politiques sectorielles qui prennent des engagements supplémentaires pour maximiser les avantages environnementaux et sociaux dans le cadre des opérations de la Banque, y compris la gestion intégrée des ressources en eau (2000), la santé (1996), le secteur de l'agriculture et du développement rural (2000) et la réduction de la pauvreté (2004).
4. *Cet énoncé de politique puise dans ces engagements stratégiques (et dans d'autres) et est destiné à fixer les objectifs et la portée du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque, qui est conçu pour mettre en pratique ces engagements et définir comment la Banque et ses emprunteurs ou clients devraient travailler ensemble pour s'attaquer aux principales questions environnementales, sociales, et du changement climatique, dans la cadre de la préparation et l'exécution des opérations de la Banque visant à répondre aux besoins et aux circonstances spécifiques au continent africain.*
5. La Banque estime que la mise en œuvre efficace d'un SSI améliore la qualité de ses opérations, accroît la reddition de comptes, la transparence et contribue à la réalisation du développement durable pour la région. Elle est également engagée à mettre en œuvre le SSI de manière à ce qu'il contribue au renforcement des capacités des systèmes-pays des PMR en



ce qui a trait à la gestion de risques environnementaux et sociaux, ainsi qu'aux capacités de sauvegarde environnementale et sociale des emprunteurs ou clients.

### **Système de Sauvegarde Intégré (SSI)**

6. Le SSI de la Banque se compose de cet Enoncé de Politique sur les sauvegardes environnementales et sociales et les changements climatiques, et, un ensemble de Sauvegardes Opérationnelles (SO), les Procédures d' Evaluation Environnementale et Sociale (PEES) et les documents d'orientation associés :
  - Les SO sont des énoncés clairs des conditions de la Banque envers ses emprunteurs ou clients en ce qui concerne la conduite de l'évaluation des bonnes pratiques environnementales et sociales des opérations ayant le potentiel d'être financées ou gérées par la Banque, et l'identification des normes ou des mesures spécifiques de gestion du risque qui devraient être adoptées en tant que préalables à tout soutien de la Banque.
  - Les PEES fournissent des renseignements sur les procédures spécifiques que la Banque et ses emprunteurs ou clients doivent suivre afin de s'assurer que les opérations de la Banque répondent aux conditions des SO, à chaque étape du cycle de projet de la Banque.
  - Les documents d'orientation fournissent des directives techniques relatives à des approches ou normes méthodologiques et des mesures de gestion nécessaires à la satisfaction des sauvegardes opérationnelles.
7. Les principaux objectifs du SSI sont de rassembler les conditions, procédures, directives et engagements relatifs aux politiques de la Banque au sein d'un seul système intégré, de manière à démontrer à l'emprunteur ou le client les conditions de la Banque et comment ces conditions doivent être mises en pratique. Le cas échéant, le SSI incarne les engagements de sauvegarde environnementale et sociale découlant des traités et conventions internationaux auxquels la plupart de ses PMR, sinon la totalité, sont signataires.
8. Le SSI incarne également l'engagement de la Banque à l'efficacité du développement énoncée dans la Déclaration de Paris de 2005 (et l'Agenda d'Accra pour l'action de 2008) en harmonisant les systèmes nationaux, les règlements, les règles et procédures, et en harmonisant autant que possible les bonnes pratiques au sein des Banques Multilatérales de Développement (BMD) et d'autres institutions internationales.
9. Le SSI sera étroitement lié aux Produits et Processus Opérationnels de la Banque (PPO) et sera informatisé afin d'y introduire des points de contrôle du respect de la conformité, de générer des informations de sauvegarde clés qui peuvent être incorporées dans la documentation du projet et les demandes d'autorisation et les approbations.

10. Les SO se composent des éléments suivants :

SO 1 :Évaluation environnementale et sociale (SO cadre) ;

SO 2 :Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation ;

SO 3 :Biodiversité et services écosystémiques ;

SO 4 :Prévention et contrôle de la pollution, Gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources ; et

SO 5 :Conditions de travail, santé et sécurité

11. *La SO 1 définit les prescriptions globales de la Banque qui permettent aux emprunteurs ou clients d'identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet, y compris les questions de changement climatique. Les SO 2 à 5 établissent les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux (y compris les questions de genre et la vulnérabilité), qui sont déclenchées si le processus d'évaluation révèle que le projet peut présenter un risque du type décrit dans la SO.*

### **Engagements et responsabilités de la Banque**

12. La Banque est résolue à veiller à ce que toutes ses opérations, secteurs public et privé, soient conformes aux SO, en déterminant et en évaluant les risques et impacts environnementaux, sociaux et au changement climatique le plus tôt possible dans le cycle de projet, et en assurant la vérification, le suivi et la supervision efficaces des mesures convenues de gestion environnementale et sociale pendant la mise en œuvre.

13. La Banque reconnaît la nécessité d'appliquer les types et niveaux appropriés de l'Evaluation Environnementale et Sociale (EES) pour sa gamme d'opérations. En plus de l'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social (EIES) pour des projets d'investissement, la Banque appliquera l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) à ses propres stratégies régionales, nationales et sectorielles et pour ses prêts destinés aux Opérations Basées sur les Programmes, dans les cas où il y a un niveau élevé de risques environnementaux et sociaux.

14. La Banque s'est aussi engagée à fournir à ses emprunteurs ou clients des conseils de grande qualité technique et un soutien pratique pour effectuer les étapes analytiques et procédurales requises en vertu des SO.

15. La Banque met l'accent sur l'importance d'exiger que l'emprunteur ou le client mène le niveau approprié d'évaluation environnementale et sociale à travers son système de catégorisation,

qui est conçu pour être compatible avec les systèmes employés par les BMD principales et d'autres institutions financières de développement.

16. Elle reconnaît également l'importance d'appliquer une approche proportionnelle et adaptée aux Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) convenus avec les emprunteurs ou clients comme conditions de financement des projets. Les mesures de gestion convenues devrait être proportionnelles au niveau de risque environnemental et social et devraient pouvoir s'adapter à l'évolution des circonstances lors de l'exécution d'un projet.
17. La Banque est également résolue, tout au long du processus d'évaluation environnementale et sociale, à garantir que l'emprunteur ou le client s'engage, sérieusement et en toute transparence, dans des consultations avec les collectivités touchées, en particulier avec les groupes vulnérables, afin de s'assurer que ceux-ci puissent participer librement, préalablement et de façon informée<sup>3</sup>, aux décisions concernant la prévention ou la gestion des impacts environnementaux ou sociaux.
18. La Banque s'engage à garantir que les communautés touchées et les Organisations de la Société Civile (OSC) aient accès, autant que possible, aux mécanismes appropriés de réparation et de règlement de griefs par lesquels ils pourront présenter leurs préoccupations concernant les impacts environnementaux et sociaux des opérations de la Banque.
19. La Banque est pleinement engagée à maximiser l'efficacité et minimiser les coûts pour ses emprunteurs ou clients en ce qui a trait au respect des sauvegardes environnementales et sociales. En conséquence, la Banque appuie activement l'harmonisation de l'application de sauvegardes dans le cadre du cofinancement. Par conséquent, chaque fois que la Banque participe à des opérations menées par d'autres Institutions Financières de Développement ou des partenaires financiers, elle effectuera la diligence supplémentaire raisonnable seulement dans la mesure nécessaire pour compléter l'évaluation environnementale et sociale pour respecter ses propres sauvegardes. Si la Banque dirige elle-même l'opération, elle devra veiller à ce que l'exécution de sa diligence environnementale et sociale raisonnable réponde aux conditions de sauvegarde des autres participants, en plus des siennes.
20. La Banque souligne également ses propres obligations relatives à la divulgation publique proactive et l'accès à l'information, et y reste attachée; tout comme elle l'est à l'égard de celles de ses emprunteurs ou clients.

---

<sup>3</sup> Libre : de toute intimidation ou coercition ; préalable : en temps opportun par rapport au processus d'évaluation, laissant suffisamment de temps pour accéder et comprendre l'information et préparer les réponses ; informé : communication, à l'avance, des renseignements utiles, compréhensibles et accessibles, dans la langue adéquate.

21. La Banque reconnaît l'importance de travailler en étroite collaboration avec les emprunteurs ou clients dans la mise en œuvre des sauvegardes opérationnelles afin de renforcer les capacités des systèmes-pays en ce qui a trait à la gestion et l'évaluation environnementale et sociale.

### **Supervision**

22. La Banque reconnaît l'importance de s'assurer que l'emprunteur ou le client applique effectivement les mesures convenues de gestion environnementale et sociale au cours du cycle de vie des projets. Elle va donc surveiller la mise en œuvre, par le biais des rapports trimestriels des emprunteurs ou clients et lors des missions de supervision de la Banque. Dans le cas des projets ayant un niveau élevé de risque environnemental et social, la Banque procèdera, à sa discrétion, à des audits de conformité.

### **Mécanisme Indépendant d'Inspection (MII)**

23. Le Groupe de la Banque a mis en place le Mécanisme Indépendant d'Inspection (MII) pour fournir aux personnes qui ont subi un préjudice résultant de projets qu'elle finance, un mécanisme de recours par l'intermédiaire duquel elles peuvent demander à la Banque de se conformer à ses propres règles et procédures. Les plaignants ont la possibilité de venir au MII dans les cas où, à leurs yeux, leur plainte ne serait pas résolue ou elles ne s'entendraient pas sur des mesures correctives avec la direction de la Banque. Le MII peut recevoir des requêtes de tout groupe de personnes, de représentants dûment habilités des collectivités, des organisations, des associations et des conseils d'administration. Le MII traite la plainte par le biais de la résolution de problèmes (médiation) ou de la vérification de la conformité.

### **3. Sauvegardes opérationnelles**

#### **SO 1. Sauvegarde opérationnelle relative à l'évaluation environnementale et sociale**

##### **Introduction et objectifs**

1. L'objectif de cette SO primordiale, et l'ensemble des SO qui la soutiennent, est d'intégrer les considérations environnementales et sociales (y compris celles liées à la vulnérabilité au changement climatique) dans les opérations de la Banque et de contribuer ainsi au développement durable dans la région.
  
2. Les objectifs spécifiques visent à :
  - intégrer les facteurs environnementaux, sociaux et du changement climatique dans les Documents de Stratégie-Pays (DSP) et les Documents de Stratégie d'Intégration Régionale (DSIR);
  - cerner et évaluer les impacts environnementaux et sociaux (y compris les questions Genre), ainsi que les impacts du changement climatique et les questions de vulnérabilité des opérations de prêts et de subventions de la Banque dans leur zone d'influence;
  - éviter sinon minimiser, atténuer et compenser les effets néfastes sur l'environnement et sur les collectivités touchées;
  - s'assurer que les collectivités locales touchées et les parties prenantes ont un accès en temps utile aux informations, sous des formes adaptées, au sujet des opérations de la Banque, et sont consultées de manière significative sur les questions qui peuvent les affecter; et
  - assurer une gestion efficace des risques environnementaux et sociaux des projets pendant et après leur mise en œuvre;
  - contribuer au renforcement des systèmes-pays des PMR en ce qui a trait à la gestion des risques environnementaux et sociaux

##### **Champ d'application**

3. Cette SO s'applique à toutes les opérations de prêts de la Banque (secteurs public et privé) ainsi qu'aux activités de projets financés par d'autres instruments financiers gérés par la Banque, sauf dérogation expresse<sup>4</sup>.
  
4. Les travaux d'évaluation environnementale et sociale effectués sous cette SO permettront de déterminer si les opérations impliquent des activités ou des composantes qui posent des risques spécifiques couverts par les SO 2 à 5 et par conséquent si les conditions applicables doivent être satisfaites.

##### **Exigences de cette SO**

---

<sup>4</sup> La Banque doit identifier toutes dérogations spécifiques telles que les programmes de redressement d'urgence à court terme.

## Évaluation environnementale et sociale

5. La Banque, en partenariat avec les Pays membres régionaux (PMR), appliquera les bonnes pratiques et outils d'évaluation environnementale et sociale afin d'intégrer les considérations environnementales (y compris les effets des changements climatiques et les vulnérabilités) et sociales dans les Documents de Stratégie Pays (DSP) et les Documents de Stratégie d'Intégration Régionale (DSIR).
6. La Banque exige que l'emprunteur ou le client choisisse le type et le niveau approprié d'évaluation environnementale et sociale : Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) ou d'Évaluation d'Impact Environnemental et Social (EIES), et prépare un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) pour toutes les opérations, conformément aux Procédures d'Évaluation Environnementale et Sociale (PEES) de la Banque. Cette évaluation doit inclure une appréciation des impacts du changement et de la vulnérabilité climatique.
7. Les types et niveaux spécifiques d'évaluation environnementale et sociale seront déterminés par le système de catégorisation requis dans le cadre de la présélection des projets comme énoncé dans les PEES de la Banque, en intégrant le dépistage des impacts du changement climatique et la vulnérabilité, sur la base des informations fournies par les emprunteurs ou clients sur la portée et la nature du projet.
8. L'évaluation sera menée de manière à inclure la zone d'influence du projet. Selon la nature physique du projet, la zone d'influence va englober, le cas échéant, i) la zone susceptible d'être directement touchée par le projet, ii) les installations connexes ou associées<sup>5</sup> découlant de la mise en œuvre des projets, mais qui ne sont pas financées par le projet et qui n'auraient pas été mises en œuvre si le projet n'existait pas, et iii) les zones, y compris les collectivités qu'elles abritent et qui peuvent être, affectées par des activités non planifiées mais prévisibles, susceptibles d'être induites par le projet.
9. L'évaluation doit couvrir, de manière intégrée, tous les risques et impacts environnementaux et sociaux directs et indirects concernés, y compris ceux expressément visés dans les sauvegardes opérationnelles qui les accompagnent. Les impacts potentiels comprennent les impacts physiques, biologiques, socio-économiques, sur le genre, la santé, la sécurité, les biens culturels, les effets transfrontières et les impacts globaux, y compris les émissions de gaz (GES) et la vulnérabilité aux effets du changement climatique. L'évaluation devrait

---

<sup>5</sup> Dans certains cas, les installations connexes peuvent avoir été soumises à des politiques de sauvegarde environnementale et sociale d'autres institutions de financement équivalant aux SO de la Banque.

déterminer (pendant la phase de cadrage) l'éventail des risques et impacts potentiels et devrait aussi déterminer si les conditions spécifiques des SO de la Banque s'appliquent.

10. Conformément aux conditions pertinentes des SO de la Banque, l'évaluation devrait considérer des alternatives réelles à l'emplacement et la conception du projet, et devrait chercher à éviter les effets néfastes, ou à défaut, les minimiser, atténuer, indemniser ou compenser, et renforcer les impacts positifs. L'évaluation doit se conformer aux législations et normes pertinentes en vigueur dans la juridiction locale.
11. L'évaluation devrait conduire, en cas de besoin, à un PGES exhaustif et efficace avec un calendrier réaliste, en intégrant la capacité organisationnelle et les ressources financières nécessaires, dans le but de faire face et gérer les risques environnementaux et sociaux pouvant survenir pendant l'exécution des projets.
12. L'évaluation devrait être menée selon les principes de gestion proportionnée et adaptative. Le niveau d'évaluation et de gestion requis devrait être proportionnel au niveau de risque que le projet pose et les mesures de gestion prises devraient pouvoir être adaptées à l'évolution des circonstances lors de l'exécution d'un projet.
13. La Banque envisage que le processus d'évaluation appuiera et renforcera les systèmes-pays existants en ce qui a trait à la gestion des risques environnementaux, climatiques et sociaux, y compris ceux spécifiquement liés aux SO 2 à 5 tels que les systèmes et institutions couvrant la réinstallation, la protection de la biodiversité, la lutte contre la pollution et les normes de travail. Dans ce contexte, l'emprunteur ou le client devra effectuer l'évaluation et la préparation d'un PGES de manière à ce qu'il soit en conformité avec les systèmes-pays existants en matière d'évaluation et de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux. L'emprunteur ou le client devra également s'efforcer de contribuer au renforcement des capacités des organisations locales impliquées dans le processus.

### **Présélection et catégorisation de projets**

14. Tous les instruments de prêt de la Banque, y compris les Opérations Basées sur les Programmes, les programmes de prêts qui mènent à des sous-projets individuels, les prêts aux Intermédiaires Financiers (IF) et les facilités de financement des dons gérés par la Banque, devraient être subordonnés à une présélection et catégorisation de projets, sauf dérogation expresse.

15. Le système de catégorisation obéit au principe de l'utilisation des type et niveau appropriés d'évaluation environnementale et sociale pour le type d'opération de la Banque. En particulier, l'utilisation d'une ESES peut être parfois nécessaire pour les opérations basées sur le programme (appui budgétaire principalement) ou d'autres prêts pour les programmes régionaux ou sectoriels dans les cas où il y a un risque environnemental et social considérable.
16. La procédure de dépistage environnemental et social et l'outil de dépistage des changements climatiques de la Banque doivent être utilisés pour déterminer la catégorie appropriée d'évaluation environnementale et sociale :
17. **Catégorie 1 : opérations de la Banque susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux considérables.** Les projets de catégorie 1 sont susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux (y compris le changement climatique) ou sociaux significatifs, irréversibles et négatifs, ou d'affecter, de manière significative, les composantes environnementales ou sociales que la Banque et/ou le pays emprunteur considèrent comme étant sensibles. Dans un certain nombre de cas, les Opérations Basées sur les Programmes ou d'autres programmes de prêts régionaux et sectoriels peuvent présenter d'importants risques environnementaux ou sociaux négatifs et devraient être classés en Catégorie 1. Les projets de Catégorie 1 nécessitent une EESS complète dans le cas des Opérations Basées sur les Programmes ou de prêts régionaux et sectoriels ou d'une EIES dans le cas de projets d'investissement, conduisant à la préparation d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES). Dans certains cas, les projets doivent être inclus dans la Catégorie 1 du fait des impacts cumulatifs potentiels, qui devront être traités dans l'EIES. Tout projet nécessitant un Plan d'Action de Réinstallation Intégral (PAR INTÉGRAL) en vertu des dispositions de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire devra également être classé en Catégorie 1, auquel cas l'EIES devra comprendre, et pourrait être limitée, à l'évaluation sociale nécessaire à la préparation du PAR INTÉGRAL.
18. **Catégorie 2 : opérations de la Banque susceptibles de causer des impacts environnementaux et sociaux négatifs d'envergure moindre que ceux des projets de la Catégorie 1.** Les projets de Catégorie 2 sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux ou sociaux négatifs spécifiques au site et qui sont moins importants que ceux des projets de Catégorie 1, et peuvent être minimisés par l'application des mesures d'atténuation et de gestion appropriées ou l'intégration des critères de conception et normes internationalement reconnus. La plupart des Opérations Basées sur les Programmes (OBP) et programmes de prêts régionaux ou sectoriels destinés à financer un ensemble de sous-projets approuvés et mis en œuvre par l'emprunteur ou le client pourrait être incluses dans cette catégorie à moins que la nature, l'ampleur ou la sensibilité de la réserve de sous-projets prévus dans cette opération n'impliquent un haut niveau de risque environnemental et social. Les projets de Catégorie 2 nécessitent un niveau approprié d'évaluation environnementale et sociale (ESES pour les opérations de programme ou EIES pour les projets d'investissement) adaptée au risque environnemental et social prévisible, de manière à ce qu'un PGES adéquat puisse être préparé dans le cas d'un projet d'investissement ou qu'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) puisse être conçu et mis en œuvre par l'emprunteur dans



le cas des opérations de programmes visant la gestion des risques environnementaux et sociaux des sous-projets, dans le respect des sauvegardes de la Banque.

19. **Catégorie 3 : opérations de la Banque présentant des risques environnementaux et sociaux négligeables.** Les projets de Catégorie 3 n'affectent pas directement, de façon négative l'environnement et sont peu susceptibles d'induire des impacts sociaux négatifs significatifs. Ils ne nécessitent donc pas une évaluation environnementale et sociale. Au-delà de la Catégorisation, aucune action n'est requise. Néanmoins, la conception correcte d'un projet de Catégorie 3 pourrait nécessiter la réalisation d'analyses spécifiques sur le genre, sur les considérations institutionnelles, ou d'autres études spécifiques d'aspects sociaux essentiels afin d'anticiper et de gérer les impacts imprévus sur les collectivités concernées.
20. **Catégorie 4 : Opérations de la Banque impliquant des prêts à des Intermédiaires Financiers (IF).** Les projets de Catégorie 4 concernent des prêts de la Banque accordés aux Intermédiaires Financiers, qui prêtent ou investissent dans des sous-projets qui peuvent produire des effets environnementaux et sociaux négatifs. Les IF comprennent les banques, les assurances, les sociétés de réassurance et de location, les prestataires de la micro-finance et des fonds de placement qui utilisent les fonds de la Banque pour consentir des prêts ou des capitaux à leurs clients. Les IF doivent également comprendre les entreprises du secteur privé ou public qui reçoivent des prêts d'entreprise ou des prêts pour des plans d'investissement de la Banque et les utilisent pour le financement d'un ensemble de sous-projets. Toutefois, dans les cas où un prêt de la Banque aux entreprises sera utilisé par le client pour financer uniquement un ou deux projets d'investissement comportant un haut risque connu au moment de l'approbation du prêt, le prêt peut être réputé de Catégorie 1. Les IF sont tenus d'appliquer à leurs sous-projets les sauvegardes opérationnelles de la Banque et les procédures équivalentes, et de se conformer aux exigences locales en matière environnementale et sociale. Les Intermédiaires Financiers doivent démontrer à la Banque qu'ils ont développé et maintiennent un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) conformément aux sauvegardes opérationnelles de la Banque et correspondant à l'ampleur et la nature de leurs activités - en reconnaissant que les opérations des IF varient considérablement et, dans certains cas, peuvent poser un minimum de risques environnementaux et sociaux. L'IF doit également démontrer qu'il a la capacité de gestion organisationnelle, les ressources et l'expertise pour mettre en œuvre son SGES pour ses sous-projets. La Banque devra effectuer une diligence raisonnable du SGES et de la capacité organisationnelle de l'IF, avant d'approuver le prêt. L'IF doit mettre à la disposition du public un résumé du SGES au niveau local, par exemple sur son site Internet, avant que le prêt ne soit approuvé.

### **Champ d'application de l'évaluation environnementale et sociale**

21. L'évaluation environnementale et sociale doit couvrir tous les impacts directs et indirects concernés, tels qu'identifiés durant la phase de dépistage, y compris tous les impacts expressément visés dans les SO associés pour lesquels il y a des conditions spécifiques :

SO2 : Sauvegarde Opérationnelle relative à la Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation;

- SO3 : Sauvegarde Opérationnelle relative à la Biodiversité et services écosystémiques;
- SO4 : Sauvegarde Opérationnelle relative à la Prévention et au contrôle de la pollution, Gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources; et
- SO5 : Conditions de travail, santé et sécurité

22. En outre, le cas échéant, les évaluations devraient examiner, entre autres, les impacts potentiels sur le patrimoine culturel et les écoulements environnementaux dans les grands projets de gestion des ressources en eau. Toutes les évaluations devraient systématiquement examiner l'éventail complet des impacts potentiels sur les collectivités locales affectées, et en particulier sur les groupes vulnérables, y compris les populations autochtones. Ces questions sont traitées brièvement ci-dessous.

### **Écoulements environnementaux**

23. Dans le cas des grands projets de gestion des ressources en eau, l'emprunteur ou le client doit éviter d'altérer, de manière significative, les régimes d'écoulement au point d'empêcher que les ressources en eau réalisent leurs fonctions relatives au maintien des écosystèmes importants et aux services aux collectivités locales.

24. Dans ce contexte, on doit entendre par écoulements environnementaux « l'approvisionnement en eau des fleuves et des nappes souterraines pour maintenir les écosystèmes en aval et leurs avantages, lorsque le fleuve ou le système aquifère est soumis à des utilisations concurrentes de l'eau et à la régulation des écoulements »<sup>6</sup>.

25. Les emprunteurs ou clients devront s'efforcer d'assurer que les écoulements sont maintenus et gérés de façon optimale pour permettre l'utilisation polyvalente de l'eau, y compris le maintien des fonctions écologiques de l'eau et de l'intégrité des systèmes fluviaux et des zones humides.

26. Pour atteindre cet objectif, les emprunteurs ou clients doivent s'assurer que des méthodes appropriées sont utilisées dans l'évaluation environnementale et sociale pour aborder la question des écoulements environnementaux, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

### **Patrimoine culturel**

27. Il est de la responsabilité de l'emprunteur ou du client de s'assurer que les conceptions et sites des projets évitent de causer d'importants dégâts au patrimoine culturel<sup>7</sup> (y compris le

---

<sup>6</sup> Version préliminaire de l'Union internationale pour la conservation de la nature au troisième Forum mondiale de l'eau, Kyoto.

<sup>7</sup> Le patrimoine culturel est défini comme un ensemble de ressources héritées du passé, que des personnes considèrent, indépendamment de la propriété, comme un reflet et l'expression de l'évolution constante de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions.

patrimoine culturel à la fois matériel<sup>8</sup> et immatériel<sup>9</sup>). Le patrimoine culturel susceptible d'être touché par le projet doit être identifié et des experts qualifiés et expérimentés doivent évaluer les impacts potentiels du projet sur ce patrimoine culturel. Quand un projet est susceptible d'affecter le patrimoine culturel ou son accès, l'emprunteur ou le client doit consulter les communautés qui l'utilisent ou qui l'ont utilisé, de mémoire vivante, afin de déterminer son importance et d'intégrer les opinions de ces communautés dans le processus de prise de décision de l'emprunteur. La consultation devra également impliquer les organismes pertinents nationaux ou locaux de réglementation qui sont chargés de protéger le patrimoine culturel. Les conclusions doivent être divulguées, sauf si une telle divulgation pourrait compromettre ou menacer la sécurité ou l'intégrité du patrimoine culturel en question.

28. Lorsque le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur le patrimoine culturel, l'emprunteur ou le client doit identifier les mesures appropriées pour éviter ou atténuer ces impacts. Ces mesures peuvent inclure la prévention, la protection complète du site, l'atténuation sélective, y compris le sauvetage et la documentation.

29. Lorsque l'emplacement proposé pour le projet est dans une zone où il est probable de trouver du patrimoine culturel physique, les procédures de « découvertes fortuites<sup>10</sup> » doivent être incorporées dans le PGES. Les découvertes fortuites ne doivent pas être touchées jusqu'à ce qu'une évaluation soit faite par un spécialiste compétent et des mesures compatibles avec cette SO identifiées.

30. Le projet devra se garder d'éliminer ou de supprimer tout patrimoine culturel physique à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- Aucune alternative technique ou financière réalisable à l'élimination n'est disponible ;
- L'ensemble des avantages du projet compense largement la perte anticipée du patrimoine culturel ;
- Toute suppression est effectuée conformément aux dispositions applicables des lois et règlements nationaux ou locaux, aux plans de gestion des domaines protégés et aux obligations nationales découlant des lois internationales ; et
- Toute suppression utilise les meilleures techniques disponibles internationalement reconnues.

---

<sup>8</sup> Le patrimoine culturel matériel est constitué d'objets mobiliers ou immobiliers, des sites, structures, des groupes de structures ou d'éléments naturels ou des paysages d'importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autres. Le patrimoine culturel physique peut être situé en milieu urbain ou rural, et peut être au-dessus ou en dessous du sol ou sous l'eau. Son intérêt culturel peut être à l'échelle locale, provinciale, nationale ou internationale.

<sup>9</sup> Le patrimoine culturel immatériel est constitué de pratiques, représentations, expressions, connaissances et compétences - ainsi que des instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, groupes et, dans certains cas, les individus, reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel et qui sont transmis d'une génération à l'autre.

<sup>10</sup> « Découvertes fortuites » se réfèrent à la découverte de ressources patrimoniales culturelles jusque-là inconnues, en particulier les ressources archéologiques, qui sont découvertes lors de projets de construction ou d'exploitation.

## **Impacts sur les communautés**

31. Dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur ou le client doit porter une attention particulière à l'évaluation des risques et des impacts potentiellement négatifs du projet sur les communautés locales, y compris les impacts directs sur leur santé ou leur sécurité et les impacts indirects sur leurs conditions socio-économiques et moyens de subsistance. L'emprunteur ou le client doit établir des mesures préventives et de gestion conformes aux bonnes pratiques internationales<sup>11</sup> telles que décrites dans les Directives sur l'environnement, la santé et la sécurité du Groupe de la Banque mondiale (Directives Environnement, Santé et Sécurité (ESS))<sup>12</sup>. Ces mesures doivent garantir que les risques identifiés et les impacts potentiellement négatifs sont abordés de manière proportionnelle à leur nature et leur ampleur. Les mesures choisies doivent privilégier la prévention des risques et des effets néfastes par rapport à leur minimisation.
  
32. Lorsque certains éléments de risque ou d'effets négatifs persistent malgré les tentatives de les éviter ou de les atténuer, l'emprunteur ou le client doit en informer les communautés touchées de manière socialement et culturellement appropriée. L'emprunteur ou le client doit également être prêt à réagir aux situations accidentelles et d'urgence pouvant représenter une menace pour les communautés locales, et divulguer les renseignements appropriés sur la planification d'urgence et les activités, ressources et responsabilités de réponse envers les collectivités touchées.

## **Groupes vulnérables, y compris populations autochtones**

33. Lors de l'évaluation des répercussions possibles d'un projet sur les collectivités touchées, l'emprunteur ou le client doit identifier les personnes et groupes qui peuvent être touchées directement ou de manière disproportionnée par le projet en raison de leur situation précaire reconnue<sup>13</sup>.
  
34. Les groupes susceptibles d'être considérés comme vulnérables peuvent inclure des groupes sociaux ou culturels reconnus comme peuples autochtones, soit par la législation nationale ou

---

11 Une bonne pratique internationale de l'industrie est définie comme l'application de la compétence, la diligence, la prudence et la prévoyance professionnelles dont on peut raisonnablement attendre de professionnels qualifiés et expérimentés engagés dans le même type d'entreprise dans les conditions identiques ou similaires au niveau mondial ou régional.

12 Les Directives ESS sont des documents techniques de référence comportant des exemples de bonnes pratiques industrielles internationales d'ordre général et spécifiques au secteur. Les Directives ESS comportent des mesures et niveaux de performance qui sont habituellement acceptables par le Groupe de la Banque mondiale et sont généralement considérés comme réalisables dans de nouvelles installations, par la technologie actuelle, à des coûts raisonnables.

13 Cette situation précaire peut être déterminée par l'identification de la probabilité pour un groupe de faire face à des conditions plus difficiles à la suite du projet, en raison de facteurs spécifiques tels que le genre, le statut économique, l'ethnicité, la religion, la langue ou l'état de santé d'un groupe. Selon le contexte spécifique du projet, les groupes vulnérables peuvent donc inclure, entre autres, les ménages dirigés par les femmes, ceux en dessous du seuil de pauvreté, les paysans sans terre, les personnes sans titre légal d'actifs, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés, etc. Identifier les groupes vulnérables devrait être le résultat d'une analyse minutieuse du contexte social et économique, la présence de facteurs qui peuvent causer la vulnérabilité et la capacité du groupe à faire face ou s'adapter.

selon des critères internationalement reconnus<sup>14</sup>. Ces groupes sont généralement parmi les plus vulnérables dans une société et n'ont pas la capacité de défendre leurs droits, intérêts ou biens, ou n'ont pas l'occasion de participer au développement. Ils peuvent faire face à des risques importants, différents de ceux d'autres communautés touchées, associés à leur statut social, culturel ou économique, y compris la propriété ou les droits traditionnels à la terre ou les biens culturels, qui nécessitent une attention particulière.

35. Lorsque des groupes sont identifiés comme étant vulnérables, l'emprunteur ou le client doit mettre en œuvre des mesures spéciales appropriées de sorte que ces groupes vulnérables ne souffrent pas, de manière disproportionnée, des effets négatifs inévitables, et afin qu'ils ne soient pas désavantagés dans le partage des avantages et opportunités de développement (tels que les routes, écoles, établissements de santé, etc.).

## **Consultation**

36. L'emprunteur ou le client est responsable de la réalisation de consultations adéquates et de la démonstration de preuves de celles-ci (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux et avec les acteurs locaux. Des consultations devront être réalisées conformément au Manuel de la Banque sur la consultation. Les consultations devront se tenir au début de la préparation du projet. Elles devront être basées sur une analyse des parties prenantes, en temps utile dans le contexte des principales étapes de la préparation du projet, et d'une manière accessible, pleinement informée à la suite de la divulgation préalable des informations sur les projets, et dans une langue appropriée. Les résultats de cette consultation doivent se refléter pleinement dans la conception du projet, ainsi que dans la préparation de la documentation du projet. Dans tous les cas, la consultation doit être effectuée en relation avec la publication des informations environnementales et sociales.
37. Dans le cas des projets de Catégorie 1, les communautés et parties prenantes touchées doivent être consultées i) afin d'obtenir leur contribution à la préparation de l'ébauche des Termes de référence de l'évaluation environnementale et sociale, ii) au moment de l'ébauche du résumé et du rapport de l'EIES ou de l'ESES ou iii) au sujet de l'ébauche du PGES. Pour les projets de Catégorie 2, les communautés et parties prenantes touchées doivent être consultées au moment des ébauches du Rapport d'évaluation environnementale et sociale et du PGES. La consultation doit être menée avec pour objectif d'assurer qu'il y a un vaste appui

---

<sup>14</sup> Les critères internationalement reconnus comprennent : i) la déclaration volontaire comme membre d'un groupe culturel autochtone distinct, ii) l'attachement collectif à des habitats géographiquement distincts ou territoires ancestraux ; ii) les institutions culturelles coutumières, économiques, sociales ou politiques distinctes de la société ou la culture dominante ; iv) une langue autochtone, souvent différente de la langue officielle du pays.

communautaire<sup>15</sup> pour le projet et que les personnes touchées approuvent les mesures d'atténuation et de gestion proposées.

38. Dans les cas où l'emprunteur ou le client a identifié les groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones, potentiellement affectés par le projet, l'emprunteur ou le client devra engager la participation publique et des consultations sérieuses avec les groupes vulnérables le plus tôt possible dans le cycle de projet et les maintenir tout au long de celui-ci. L'emprunteur ou le client doit démontrer que les individus ou groupes consultés peuvent représenter efficacement les groupes touchés. En particulier, ce processus d'engagement devra :

- Impliquer les instances représentatives et les organisations de la société civile, ainsi que les membres des groupes vulnérables eux-mêmes ;
- Assurer l'inclusivité d'une manière socialement et culturellement appropriée ;
- Accorder un délai suffisant aux processus décisionnels des groupes vulnérables ;
- Faciliter l'expression du point de vue des groupes vulnérables, leurs préoccupations et propositions, dans la langue et le mode de leur choix, sans manipulation externe, ingérence ou coercition, et sans intimidation.
- Respecter la culture, les connaissances et pratiques des groupes vulnérables, particulièrement les peuples autochtones

### **Divulgence et l'accès à l'information**

39. La politique révisée de la Banque sur la divulgation et l'accès à l'information est basée sur les principes de la divulgation maximale, l'accès amélioré à l'information et des exceptions limitées. La Banque vise à appliquer ces principes dans le processus d'évaluation environnementale et sociale - en assurant la divulgation continue des documents clés au cours du processus et de rendre les documents à la disposition du public sur demande et à des étapes clés du cycle du projet à travers le Système Intégrée de Tracking des Sauvegardes (ISTS).

40. Dans l'intérêt de la divulgation maximale, le processus de divulgation de documents clés sur l'évaluation environnementale et sociale doit commencer dans la plupart des cas avec le protocole SESA / ESIA de cadrage pour les projets de catégorie 1 et 2.

41. Le processus de divulgation doit être mis à jour une fois que les résumés des documents sur l'évaluation environnementale et sociale (SESA ou ESIA, y compris les documents de réinstallation PGES et nécessaire) de projets de catégorie 1 sont terminés. Ils sont préparés par le personnel du Groupe de la Banque avec l'accord de l'emprunteur et comprennent les

---

<sup>15</sup> Vaste appui communautaire est un recueil d'expressions par les communautés affectées, à travers des individus ou leurs représentants, d'un soutien pour le projet. Un vaste appui communautaire peut exister même si certains individus ou groupes ne soutiennent pas le projet. Voir la politique environnementale de la BAD, p. 24.

conclusions du personnel et des recommandations concernant les impacts environnementaux et sociaux et des mesures préventives ou d'atténuation. Ils seront mis à la disposition du public dans le pays emprunteur, à travers le Centre d'Information du Public (CIP), les bureaux extérieurs, le site Web de la Banque, et l'ISTS.

42. Pour la catégorie 2 projets, un résumé du PGES sera mis à la disposition du public dans le pays emprunteur, à travers le Centre d'Information du Public (CIP), le site Web de la Banque, et l'ISTS.
43. Dans tous les cas, l'ensemble de la documentation finale et l'évaluation environnementale et sociale (SESA ou EIES) seront accessibles au public sur demande et à travers l'ISTS.
44. Les départements sectoriels et des pays gèreront toute enquête publique relative à l'information publiée par la Banque, avec l'assistance de l'unité chargée des sauvegardes à la Banque. La communication entre le Groupe de la Banque et le public doit être documentée et conservée dans un dossier spécifique par le secteur opérationnel de la Banque et par les ministères nationaux. Pour la catégorie 4 de projets impliquant un Intermédiaire Financier (IF), l'IF doit s'assurer que les sous-projets qui nécessitent une ESIA ont fait l'objet de divulgation d'information même dans le pays emprunteur pour les projets de catégorie 1 financés par la Banque.
45. Dans les projets où un Plan d'Action de Réinstallation Intégral ( Par Intégral) est exigé, il est divulgué sous forme de document complémentaire au Résumé de l'EIES. Pour tout projet impliquant la réinstallation de moins de 200 personnes, un Plan d'Action de Réinstallation Abrégé (PAR Abrégé) ainsi que l'ESIA ou l'ESMP doivent être mis à disposition dans les bureaux du Centre d'Information du Public (CIP) sur le terrain, et affiché sur le site Internet du Groupe de la Banque pour examen et commentaires du public.

### **Mécanisme de règlement des griefs et de redressement des torts**

46. L'emprunteur ou le client devra établir un système local crédible, indépendant et autonome de règlement des griefs et de redressement des torts dans le but de recevoir, de faciliter et d'assurer le suivi des griefs et préoccupations des personnes affectées par les conséquences environnementales et sociales du projet.

### **Mise en œuvre de mesures de sauvegarde**

47. Pendant l'exécution du projet, l'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre du PGES et rendra compte à la Banque sur les activités clés de gestion et de suivi énoncées dans le PGES. La Banque surveillera la mise en œuvre du PGES à travers ses missions de

supervision. Dans des circonstances particulières, la Banque peut procéder à des (missions de) vérifications de conformité.



## **SO 2. Sauvegardes Opérationnelles relatives à la Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation**

### **Introduction et objectifs**

1. L'objectif principal de cette SO est de faciliter l'opérationnalisation de la politique de réinstallation involontaire de 2003 de la Banque dans le contexte des exigences de mise en œuvre des SO, afin d'intégrer de manière appropriée les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.
2. Cette SO a trait aux conditions dans lesquelles un projet financé par la Banque entraîne la réinstallation involontaire de personnes. Elle cherche à assurer que les personnes qui doivent être déplacées (a) soient traitées de façon juste et équitable, de manière socialement et culturellement acceptable, (b) reçoivent une indemnité et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance<sup>16</sup> soient améliorés, et (c) qu'elles puissent profiter des avantages du projet qui induit leur réinstallation.
3. Le terme « réinstallation » désigne à la fois le déplacement physique<sup>17</sup> et le déplacement économique<sup>18</sup>.
4. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les Personnes Affectées par le Projet (PAP) ne sont pas en position de refuser les activités qui entraînent leur déplacement physique ou économique. Cela se produit notamment en cas (i) d'expropriation légale ou restrictions temporaires ou permanentes de l'utilisation des terres, et de (ii) règlement négocié dans lequel l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres au cas où les négociations avec le vendeur échouent.
5. Lorsqu'elle est mal planifiée ou mal mise en œuvre, la réinstallation involontaire représente un coût supplémentaire important pour le projet principal et peut avoir des conséquences néfastes à long terme sur les PAP et les collectivités dans la région environnante. En particulier, les PAP peuvent être soumises à une série de risques potentiels d'appauvrissement graves : les biens<sup>19</sup> ou sources de revenus peuvent être perdus, les gens peuvent être réinstallés dans des environnements dans lesquels leurs capacités productives sont moins

---

<sup>16</sup> « Moyens de subsistance » fait référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et d'autres moyens que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.

<sup>17</sup> « Déplacement physique » fait référence à la relocalisation ou la perte de logement.

<sup>18</sup> « Déplacement économique » renvoie à la perte d'actifs, la restriction de l'accès aux actifs, la perte de sources de revenu ou la perte des moyens de subsistance.

<sup>19</sup> Les biens comprennent les actifs économiquement productifs (terres, forêts, élevage et les semences), mais aussi les actifs qui ont une valeur sociale ou culturelle (plutôt qu'économique) (par exemple des sites sacrés et les structures communautaires)

utiles, la concurrence relative au niveau d'instruction, ou la compétition pour les ressources naturelles et d'autres services peuvent représenter des sources de troubles sociaux; les institutions communautaires<sup>20</sup> et les réseaux sociaux peuvent être affaiblis, les groupes apparentés peuvent être dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel de la responsabilité sociale mutuelle, l'aide, la coopération et la cohésion peuvent également être amoindris. Cette SO tente d'aider les emprunteurs ou clients (avec l'appui du personnel compétent de la Banque) à faire face à ces coûts et risques potentiels associés à la réinstallation involontaire et, ce faisant, de contribuer à faciliter le développement durable.

6. Les objectifs spécifiques de cette SO reflète les objectifs de la Politique de Réinstallation Involontaire, à savoir :

- Éviter la Réinstallation Involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la Réinstallation Involontaire est inévitable, en explorant toutes les conceptions viables du projet ;
- S'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance pour la réinstallation substantielle, de préférence au sein même du projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, les capacités de production, et l'ensemble des moyens de subsistance soient améliorés au-delà des niveaux d'avant le projet;
- Fournir des directives claires aux emprunteurs (avec l'appui du personnel compétent de la Banque) sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables; et
- Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

### **Champ d'application**

7. Cette SO s'applique à toutes les opérations de prêts de la Banque (secteurs public et privé) et activités de projets financés par d'autres instruments financiers gérés par la Banque, sauf dérogation expresse. Son applicabilité sera établie au cours du Processus d'Évaluation Environnementale et Sociale; plus précisément à la phase sélection des projets du cycle de projet durant laquelle l'ampleur, la stratégie et le calendrier de la réinstallation doivent être déterminés.

- Cette SO couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont (a) directement et significativement liées à un projet appuyé

---

<sup>20</sup> « Communauté » se réfère à un groupe de personnes qui forment une communauté instinctive et sous-jacente, et se soutiennent par la confiance, l'interaction et la coopération mutuelle.

par la Banque ; (b) nécessaires pour la réalisation de ses objectifs, et (c) réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet.

- Conformément au Cadre de la Politique de Réinstallation Involontaire, cette SO porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent l'acquisition involontaire de terres, l'acquisition involontaire d'autres actifs ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraîneraient :
  - o la relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
  - o la perte d'actifs ou restriction de l'accès aux actifs, y compris les parcs nationaux, les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou
  - o la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance à la suite du projet, que les PAP soient appelées à se déplacer ou non
- Cette SO devrait également être prise en compte lorsqu'un projet nécessite la relocalisation temporaire des personnes. Dans ce cas, les activités de réinstallation devraient être soumises aux examens et critères qui sont compatibles avec cette SO, tout en tenant compte de la nature temporaire du déplacement. Les objectifs seraient de minimiser les perturbations pour les PAP, d'éviter les impacts négatifs irréversibles, de fournir des services temporaires satisfaisants et, le cas échéant, de compenser les difficultés liées à la transition.
- Cette SO exclut l'installation de réfugiés et/ou de victimes de catastrophes naturelles. Elle exclut également la réinstallation résultant de transactions foncières volontaires (c'est-à-dire de transactions sur le marché dans lesquelles le vendeur n'est pas obligé de vendre et l'acheteur ne peut pas recourir à l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires au cas où les négociations échoueraient).

### **Admissibilité et droits**

8. En droite ligne avec la Politique de Réinstallation Involontaire, trois groupes de personnes déplacées devraient avoir le droit à une indemnité ou à une assistance de réinstallation pour la perte de terres ou d'autres biens due au projet :
  - a) Ceux qui ont des droits légaux formels sur les terres ou autres biens reconnus en vertu des lois du pays concerné. Cette catégorie comprend généralement les personnes qui résident physiquement à l'emplacement du projet et ceux qui seront déplacés ou pourraient perdre l'accès ou subir une perte de leurs moyens de subsistance à la suite des activités du projet.
  - b) Ceux qui n'ont pas de droits légaux formels à la terre ou à d'autres actifs au moment du recensement ou de l'évaluation, mais peuvent prouver qu'ils ont une réclamation qui serait reconnue par les lois coutumières du pays. Cette catégorie peut également comprendre les personnes qui ne résideraient pas physiquement à l'emplacement du projet ou des personnes qui ne disposeraient pas d'actifs ou de sources directes de subsistance provenant du site du projet, mais qui ont des liens spirituels ou ancestraux

avec la terre et sont reconnus par les collectivités locales comme les héritiers coutumiers ou les métayers, les fermiers, les migrants saisonniers ou les familles de nomades qui pourraient perdre leurs droits d'utilisation, en fonction des droits coutumiers d'utilisation des terres dans le pays.

- c) Ceux qui n'ont pas de droits légaux reconnaissables ou de réclamation sur les terres qu'ils occupent dans le domaine d'influence du projet, et qui n'appartiennent à aucune des deux catégories décrites ci-dessus, mais qui ont droit à une assistance à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la terre afin d'améliorer leur niveau de vie antérieur (indemnité pour perte d'activités de subsistance, ressources foncières communes<sup>21</sup>, structures et cultures, etc.), à condition qu'eux-mêmes ou des témoins puissent prouver qu'ils occupaient la zone d'influence du projet pendant un temps raisonnable (au moins 6 mois) avant une date butoir établie par l'emprunteur ou le client, et acceptable pour la Banque.

## **Exigences de cette SO**

### **Conception de projet**

- 9. L'emprunteur ou le client devra prendre en considération les alternatives réalisables de conception des projets, y compris la re-localisation et le re-routage afin d'éviter ou d'atténuer le déplacement physique ou économique, tout en conciliant les coûts environnementaux, sociaux et financiers et les avantages. Lorsque les répercussions d'un projet de réinstallation semblent être particulièrement graves, l'alternative de ne pas aller de l'avant avec le projet doit être sérieusement prise en considération.
- 10. Pour plus de transparence et d'équité, tous les groupes intéressés devraient être impliqués à un stade précoce de la conception du projet et par la suite, jusqu'à la sa mise en œuvre.

### **Consultation et participation**

- 11. Lorsque le déplacement ne peut être évité, toutes les parties intéressées, notamment les PAP et les communautés d'accueil, devraient être véritablement consultées (de manière libre, préalable et informée) et participer efficacement à toutes les étapes du cycle du projet, d'une manière claire et transparente. Elles devraient être activement impliquées dans la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) exposé ci-dessous. L'intégration du savoir local dans le PAR devra être une priorité

---

<sup>21</sup> « Ressources foncières communes » sont celles ayant une valeur dans leur intégralité, sont utilisées collectivement et sont détenues soit par le gouvernement, soit par plus d'une personne, de manière partagée ou communale.

particulière. La participation communautaire permet de s'assurer que les mesures d'indemnisation, les programmes de développement et les prestations de services reflètent les besoins et les priorités des PAP et de leurs hôtes.

12. Les PAP doivent être consultées sur leurs préférences relativement à la réinstallation et des choix véritables parmi les options de réinstallation techniquement, économiquement et socialement possibles doivent leur être accordées. En particulier, elles doivent avoir la possibilité de participer (a) aux négociations sur les indemnisations, (b) aux décisions sur l'aide à la réinstallation et des moyens d'amélioration des conditions de vie, de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production, et de l'ensemble des moyens de subsistance, grâce au PAR, et (c) aux décisions sur les critères d'admissibilité, la pertinence des sites de réinstallation proposés et le calendrier de réinstallation proposé.
13. Les information pertinentes sur la réinstallation, ainsi que d'autres informations sur le projet doivent être bien diffusées dans toute la zone d'influence du projet en temps utile et sous une forme qui soit appropriée et compréhensible pour la population locale.
14. Une attention particulière doit être accordée aux consultations qui impliquent des groupes vulnérables<sup>22</sup>, y compris les peuples autochtones. Dans le contexte de la vulnérabilité liée au genre par exemple, un examen attentif devra être fait des possibilités de procéder à une facilitation active de séances de consultation féminine et masculine, et de la participation de manière à prendre en charge d'éventuelles contraintes et obstacles sociaux et politiques auxquels les femmes et les hommes pourraient être confrontés. Une attention particulière doit être accordée à la localisation et à la planification des activités de consultation pour s'assurer que les personnes de tous âges et groupes sociaux puissent y assister et y participer avec confiance et aisance. Les façons dont l'information est diffusée doivent également être soigneusement considérées, étant donné que les niveaux d'alphabétisation et de réseautage peuvent varier en fonction de l'âge, du genre, du statut économique et d'autres lignes de la hiérarchie ou discrimination sociale.

### **Planification de la réinstallation**

15. L'emprunteur ou le client devra procéder à une enquête socio-économique complète (comprenant un recensement de la population et un inventaire des actifs, dont les actifs naturels desquels les PAP pourraient tirer une partie de leurs moyens de subsistance) afin

---

<sup>22</sup> Cette situation « vulnérable » peut être déterminée par l'identification de la probabilité pour un groupe de faire face à des conditions plus difficiles à la suite du projet, en raison de facteurs spécifiques tels que le genre, le statut économique, l'ethnicité, la religion, la langue ou l'état de santé d'un groupe. Selon le contexte spécifique du projet, les groupes vulnérables peuvent donc inclure, entre autres, les ménages dirigés par les femmes, ceux en dessous du seuil de pauvreté, les paysans sans terre, les personnes sans titre légal d'actifs, les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, les handicapés, etc. Identifier les groupes vulnérables devraient être le résultat d'une analyse minutieuse du contexte social et économique, la présence de facteurs qui peuvent causer la vulnérabilité et la capacité du groupe à faire face ou s'adapter.

d'identifier les personnes qui seront déplacées par le projet, ainsi que toutes les caractéristiques pertinentes des PAP, et l'ampleur du déplacement physique et économique prévu. L'enquête devra inclure les informations désagrégées sur le genre, l'âge, et celles relatives aux conditions économiques, sociales et culturelles des PAP. Ce processus d'enquête assurera également que les personnes non admissibles, tels que les occupants opportunistes, ne puissent pas prétendre aux prestations.

16. L'emprunteur ou le client doit, au minimum, se conformer aux procédures du gouvernement hôte, lorsque celles-ci existent. En outre, ou en l'absence de procédures gouvernementales du pays hôte, l'emprunteur ou le client devra fixer une date butoir pour l'admissibilité, qui soit acceptable par la Banque. Les informations concernant la date butoir doivent être bien documentées et largement diffusées dans la zone d'influence du projet, de manière culturellement appropriée et accessible, avant d'entreprendre toute action de défrichage ou de restriction de l'accès des collectivités locales à la terre.
17. Les utilisateurs de ressources saisonnières pourraient ne pas être présents dans la zone d'influence du projet pendant la période de l'enquête et, par conséquent, des considérations particulières devraient être données aux revendications de ces personnes.
18. Un mécanisme de réparation et de règlement de griefs, culturellement appropriée et accessible par le biais de comités locaux constitués de manière informelle avec des représentants de groupes d'intervenants clés, doit être créé le plus tôt possible dans le processus de réinstallation. En particulier, il devra veiller à ce que les groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones, soient représentés dans les comités locaux. Ce mécanisme de réparation et de règlement des griefs devra être contrôlé par un tiers indépendant et viser à régler, de manière impartiale et opportune, tout différend découlant des processus de réinstallation et des procédures d'indemnisation. Le mécanisme de réparation et de règlement des griefs ne devra pas entraver l'accès à des recours judiciaires ou administratifs.

### **Plan d'Action de la Réinstallation**

19. L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'Action de Réinstallation Intégral (PAR Intégral) pour tout projet qui implique un « nombre significatif »<sup>23</sup> de personnes ou qui a des effets néfastes sur les groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones.
20. L'Annexe A<sup>24</sup> de la Politique de Réinstallation Involontaire donne un aperçu d'un PAR Intégral typique. En résumé, le PAR Intégral devra :

---

<sup>23</sup> « Nombre significatif » est défini dans la Politique de Réinstallation Involontaire comme équivalent à au moins 200 personnes qui subiront les effets de la réinstallation. En plus de cette orientation numérique, les planificateurs de projets et la Banque devront également déterminer le caractère « significatif » d'un projet en évaluant la gravité des effets néfastes sur les groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones. Tout projet qui a effets néfastes sur les groupes vulnérables devrait être considéré « significatif », nécessitant un PARI.

- Fournir une description des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à la réinstallation, de la zone d'impact de ces activités et démontrer que la conception des projets alternatifs a été envisagée afin d'éviter ou de minimiser la réinstallation
- Identifier la gamme de risques et impacts potentiels liés au projet, auxquels les PAP pourraient être soumises, y compris la privation de terres, le chômage, l'itinérance, le manque d'accès à l'éducation, la marginalisation, l'insécurité alimentaire, l'accroissement de la morbidité et de la mortalité, la perte d'accès aux ressources foncières communes et la désarticulation communautaire<sup>25</sup>
- Répondre aux responsabilités institutionnelles, évaluer la capacité et l'engagement de l'organisme d'exécution pour mener à bien le PAR Intégral et définir les contours de la participation des populations locales et des ONG dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation
- Démontrer que les informations liées au projet et à la réinstallation ont été communiquées aux PAP de manière prompte et socialement et culturellement appropriée
- Décrire les activités de consultation et de participation entreprises avec les collectivités déplacées et hôtes, un résumé des opinions exprimées et comment ces opinions ont été prises en compte dans la préparation du PAR Intégral
- Démontrer que toute une gamme d'options alternatives d'indemnisation, d'aide au rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance, a été fournie aux PAP.
- Décrire les choix opérés par le PAP, y compris ceux relatifs à des formes d'indemnisation, d'aide au rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance, à la relocalisation des familles individuelles ou dans le cadre des communautés préexistantes et au maintien de l'accès aux biens culturels.
- Démontrer qu'une attention suffisante a été accordée aux préoccupations des groupes vulnérables, y compris celles des peuples autochtones, et décrire les mesures spécifiques prises pour (a) répondre aux besoins des groupes vulnérables, et (b) s'assurer de leur réception des dispositions d'indemnité adéquate, d'aide à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance
- Décrire le processus d'aboutissement à des compromis, aussi bien au sein des PAP qu'entre les planificateurs de projets et les PAP
- Décrire les procédures de réparation des griefs adressés par les PAP et les communautés d'accueil, ainsi que le cadre juridique pour l'acquisition de terres, l'indemnisation, l'aide à la réinstallation et l'amélioration des moyens de subsistance
- Fournir, sous forme de référence sociale claire, les résultats de l'enquête socio-économique complète indiquée plus haut, une définition claire des PAP, les critères de détermination de leur admissibilité à l'indemnisation, l'aide au rétablissement et l'amélioration des moyens de subsistance, ainsi que la pertinence de la date butoir. Les personnes qui empiètent sur la zone d'influence du projet après la date butoir n'ont droit à aucune forme d'aide à la réinstallation.
- Décrire la méthodologie standardisée et transparente utilisée pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement intégral. Le coût de remplacement intégral est défini comme l'indemnisation basée sur la valeur actuelle de remplacement de l'actif, des ressources ou revenus perdus, sans tenir compte de leur dépréciation éventuelle.

---

<sup>24</sup> La Banque avisera si cette annexe peut être révisée afin de l'harmoniser avec les conditions de la SO 2.

<sup>25</sup> La « désarticulation communautaire » fait référence à l'effondrement des structures sociales, des liens interpersonnels et des réseaux informels de confiance mutuelle, de l'interaction et la coopération, résultant d'une baisse globale du capital humain.

- Décrire les types et niveaux d'indemnisation proposés en vertu des lois locales, les incohérences entre le cadre juridique de l'emprunteur ou du client et les conditions de la Banque et les mécanismes adoptés pour combler ces lacunes afin de parvenir à un coût de remplacement intégral des biens perdus (y compris les actifs économiquement productifs et les actifs ayant une certaine valeur sociale ou culturelle). Les procédures de règlement des différends devraient être suffisamment flexibles pour régler rapidement les différends à propos de l'évaluation.
- Décrire les forfaits d'indemnisation et les mesures d'aide au rétablissement qui seront fournies pour aider chacune des catégories de PAP admissibles. La procédure de paiement doit être simple, et le paiement doit être réglé avant l'expropriation des terres ou au moins peu de temps après.
- Fournir les mécanismes institutionnels et techniques utilisables pour identifier et préparer les sites de réinstallation, les procédures de relocalisation physique, les mesures visant à empêcher l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites sélectionnés, ainsi que le régime juridique pour la régularisation foncière et le transfert de titres aux PAP.
- Proposer des plans pour assurer ou financer les services de logement, d'infrastructure et sociaux, des plans pour assurer des services comparables aux PAP et populations d'accueil et tout développement de site nécessaire.
- Décrire un programme global d'amélioration des moyens de subsistance qui sera mis en œuvre dans le but d'améliorer les moyens de subsistance au-delà de leurs niveaux avant le projet.
- Fournir une évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation et des mesures envisagées pour atténuer et gérer ces impacts.
- Fournir des informations sur le calendrier de mise en œuvre, y compris des dates cibles pour le règlement des prestations escomptées aux PAP et aux populations d'accueil, et terminer les diverses formes d'assistance.
- Fournir une ventilation détaillée du budget de l'estimation des coûts de toutes les activités de réinstallation, y compris les allocations de l'inflation et autres imprévus, un calendrier pour les dépenses, les sources de fonds et les modalités de la circulation, en temps opportun, des fonds.
- Proposer les modalités visant à (a) assurer la flexibilité du PAR Intégral en matière de gestion et d'adaptation aux changements, et (b) rapporter, surveiller et évaluer, y compris les indicateurs de surveillance de la performance afin de mesurer les intrants, les extrants et les résultats des activités de réinstallation. La façon dont les PAP seront intégrées, et participeront de près, à ce processus de reporting, de surveillance et d'évaluation devrait également être énoncée.

21. Pour tout projet pour lequel le nombre de personnes à déplacer est « faible » (moins de 200 personnes) et l'acquisition des terres et le potentiel de déplacement et de perturbation des moyens de subsistance sont considérés comme moins importants, un Plan Action de Réinstallation Abrégé (PARA) doit être préparé et approuvé avec l'emprunteur ou le client.

22. L'Annexe B de la Politique de Réinstallation Involontaire décrit un PAR Abrégé. La portée et le niveau de détails requis pour un PAR Abrégé sont inférieurs à ceux exigés pour un PAR Intégral, mais devra au moins comporter :

- La gamme de risques et d'impacts potentiels auxquels les PAP peuvent être soumis
- Les résultats de l'enquête socio-économique sous forme de base de référence sociale claire et la date butoir pertinente



- Une description des activités de consultation avec les PAP et avec la population d'accueil
  - Une description des options d'indemnisation, des options d'aide à la réinstallation et des options d'amélioration des moyens de subsistance à fournir
  - Une description des procédures de réparation des griefs
  - Les responsabilités institutionnelles pour la mise en œuvre, y compris l'implication des ONG dans la surveillance du PAR
  - Le calendrier, le budget et les sources de financement, qui devraient être convenus avec l'organisme d'exécution
23. Les planificateurs de projets devraient travailler de manière transparente, afin de s'assurer que les PAP donnent leur adhésion tangible au Plan d'Action de Réinstallation (PAR), et que toute réinstallation nécessaire soit effectuée dans le cadre des règlements négociés avec les PAP.
24. Le PAR devra être présenté comme un document officiel aux institutions nationales, locales ou municipales compétentes et à la Banque, et devra comporter un résumé analytique détaillant l'importance des populations concernées, les mesures et les activités de réinstallation proposées, le calendrier de mise en œuvre, les questions en suspens, ainsi que les ressources financières consacrées à la mise en œuvre des activités.
25. Le PAR Intégral devra être finalisé en tant que document complémentaire au rapport d'Evaluation de l'Impact Environnemental et Social, tandis que le PAR Abrégé devra être finalisé comme un document complémentaire au Plan de Gestion Environnementale et Sociale.
26. Les PAR devront être affichés au Centre d'information du Public de la Banque et sur le site Web de la Banque, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux Procédures d'Evaluation Environnementale et Sociale de la Banque. Le PAR Intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation au Conseil. Le PAR Abrégé devra être communiqué au public au moins 30 jours avant la présentation au Conseil.

### **Procédures d'indemnisation**

27. Les unités d'indemnisation (par exemple famille, ménage, individu) devraient être décidées en consultation avec ceux qui doivent être déplacés. Le choix opéré guidera la préparation et la mise en œuvre méthodologiques de l'enquête socio-économique.
28. Les PAP devront être indemnisés pour leurs pertes au coût intégral de remplacement, et ce avant leur déménagement effectif ou avant la prise de terres et d'actifs connexes, ou le commencement des activités du projet, selon la première de ces éventualités.
29. Le coût total du projet, par conséquent, doit inclure le coût complet de toutes les activités de réinstallation, en tenant compte de la perte de moyens de subsistance et de revenus potentiels chez les PAP. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également tenir compte des impacts sociaux, sanitaires, environnementaux du projet, du déplacement, qui

peut perturber la productivité et la cohésion sociale et ainsi que des perturbations psychologiques liées au déplacement. Les frais de réinstallation doivent être liés aux avantages économiques du projet, et tout avantage net aux PAP doit être ajouté au chapitre des avantages du projet.

30. Les personnes déplacées devraient bénéficier d'une assistance ciblée à la réinstallation<sup>26</sup>, dans le but de s'assurer que leur niveau de vie, leur capacité à gagner un revenu, leurs niveaux de production, et leurs moyens de subsistance sont globalement améliorés au-delà de leurs niveaux d'avant le projet. Un programme global d'amélioration des moyens de subsistance devra être formulé et appliqué pour parvenir à cette fin. Les stratégies pour améliorer les moyens de subsistance peuvent comporter les services d'accès à la formation, etc. et devraient employer les technologies appropriées, le cas échéant.
31. Une gamme de différentes options de programme d'indemnisation, d'aide au rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance devra être offerte aux PAP (y compris des options pour l'administration des indemnités, d'aide à la réinstallation et des mesures d'amélioration des moyens de subsistance à différents niveaux, par exemple famille, ménage et individu) et les PAP elles-mêmes devraient avoir la possibilité d'indiquer leurs préférences. Cette planification de la réinstallation basée sur les options repose sur une approche de développement qui devrait garantir que les PAP soient en mesure de reconstituer leurs bases de production et de devenir des producteurs et des entrepreneurs autonomes.
32. Une attention particulière doit être accordée à garantir que les intérêts des femmes et des hommes, ainsi que ceux des personnes âgées, des handicapés, etc. sont pris en compte lors de la formulation et la mise en œuvre des packages d'indemnisation, des mesures d'assistance à la réinstallation et des mesures d'amélioration des moyens de subsistance. Les dispositions d'indemnisation, les mesures d'assistance à la réinstallation et d'amélioration des moyens de subsistance (comme la formation professionnelle) devraient être équitablement accessibles à tous les groupes sociaux, et adaptées à leurs besoins spécifiques.
33. L'emprunteur ou le client devra faire tous les efforts pour offrir aux PAP des possibilités de tirer des avantages appropriés du développement du projet qui induit leur réinstallation. L'emprunteur ou le client devra spécifiquement engager les PAP en tant que bénéficiaires du projet et discuter avec eux de la façon dont les avantages de développement liés aux projets pourraient être obtenus et distribués efficacement entre eux. Les avantages liés au projet pourraient comprendre l'accès à l'électricité, les routes, les sources d'irrigation, etc.
34. Lorsque les PAP ne disposent pas de titres fonciers, des levés cadastraux doivent être effectués pour établir la base d'indemnisation, et les procédures qui régularisent et reconnaissent les revendications territoriales, y compris les réclamations qui découlent du droit coutumier et de l'usage traditionnel, doivent être établies. Il est particulièrement important que les réglementations nationales et la législation du pays, ainsi que les définitions locales de la propriété foncière, les droits aux ressources foncières communes et les pratiques successorales, soient reconnus.

---

<sup>26</sup>« Aide à la réinstallation ciblée » est définie comme une aide qui est spécifiquement orienté vers, et qui répond aux besoins particuliers, des individus ou groupes qui la recevront.

35. Les critères de sélection du site devraient être explicites et être discutés en détail avec les PAP. Il pourrait s'avérer important pour les programmes de réinstallation en milieu rural de s'assurer que toute communauté ou tout village soit réinstallé dans son ensemble, de manière cohérente.
36. Les critères d'évaluation de la valeur de la terre, du logement et d'autres biens devraient être normalisés et transparents et les avantages de la réinstallation doivent être clairement établis. Pour les réinstallations urbaines, les dispositions pourraient inclure l'indemnisation financière, le logement et la prestation de services (y compris les écoles, les établissements de santé, etc.), le transport, les facilités de crédit, la formation, le renforcement des capacités et d'autres possibilités d'emploi. Pour les réinstallations rurales, des dispositions pourraient également comprendre l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres, l'accès aux équipements et autres intrants agricoles. Dans le cas des zones rurales, le programme de réinstallation devra rendre prioritaires les options d'indemnisation basée sur l'octroi de terres en contrepartie d'autres terres pour les PAP dont la subsistance est basée sur la disponibilité de terres.
37. Les procédures d'attribution de parcelles de terrain doivent être convenues avec les PAP et être transparentes.
38. Chaque fois que des terres de remplacement sont offertes, les personnes déplacées devraient être pourvues de terres pour lesquelles la combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres facteurs est équivalente - à défaut d'être meilleure - aux terrains expropriés. Le terrain fourni devrait également donner accès à l'eau potable et aux installations d'irrigation.
39. Dans les cas où la terre n'est pas l'option préférée des personnes déplacées dont la subsistance repose sur la disponibilité de terres, des options non foncières doivent être considérées. Ces options devraient alors être construites autour de la création de possibilités d'emploi ou de travail autonome.
40. Tous les logements attribués aux personnes physiquement déplacées doivent être accompagnés de la sécurisation des droits de jouissance<sup>27</sup>.
41. Si possible, les remplacements en nature doivent être appliqués pour compenser la perte de ressources foncières communes (par exemple les rivières, les lacs ou les ressources forestières). Une attention particulière doit être donnée, non seulement à remplacer la propriété foncière commune proprement dite, mais aussi les services particuliers et les liens communautaires réciproques qu'elle offrait.
42. Lorsqu'un projet entraîne la perte d'équipements publics, l'emprunteur ou le client doit procéder à des consultations avec la communauté touchée afin d'identifier et se mettre d'accord sur des solutions de rechange appropriées qui sont équivalentes ou meilleures que celles perdues.

---

<sup>27</sup> « La sécurisation des droits de jouissance » signifie que les personnes réinstallées ou les communautés sont réinstallées sur un site qu'elles peuvent légalement occuper et d'où elles sont protégées contre le risque d'expulsion.

43. Les PAP et les communautés d'accueil doivent bénéficier d'un soutien, avant et pendant la réinstallation, ainsi qu'après le déménagement, pendant une période de transition qui couvre un temps raisonnable nécessaire pour leur permettre de se réinstaller et d'améliorer leur niveau de vie, leurs capacités de revenus, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance.
44. Les procédures de paiement d'indemnités doivent être simples et doivent être surveillées de manière indépendante. Des registres précis de toutes les transactions doivent être tenus.
45. Une attention considérable doit être donnée à la prévention des conflits communautaires internes tout au long du processus de réinstallation. Cela doit constituer le point focal en ce qui a trait aux décisions autour, et la distribution aux PAP, des forfaits d'indemnisation, de l'assistance à la réinstallation et des mesures d'amélioration des moyens de subsistance.
46. Dans le cas de paiements en espèces, les PAP devraient bénéficier de services de counseling pour s'assurer que l'indemnisation est utilisée à bon escient.
47. En plus des dispositions matérielles, les questions culturelles et psychologiques devraient être prises en compte. Les efforts doivent être faits pour éviter la destruction des sites culturels, religieux et archéologiques (y compris les sites naturels et les habitats valorisés pour ces raisons) ou pour fournir d'autres sites qui sont acceptables aux PAP. On devra également veiller à ce que les structures sociales et les réseaux communautaires des PAP soient maintenus, tandis que le soutien et les conseils doivent être rendus disponibles pour s'assurer que les PAP gèrent bien, et bénéficient pleinement du processus de réinstallation.

### **Communautés d'accueil**

48. L'emprunteur ou le client devra procéder à une enquête détaillée auprès des communautés d'accueil afin (a) d'identifier les problèmes potentiels associés à l'accueil des personnes déplacées par la communauté d'accueil, et (b) de veiller à la résolution de ces problèmes et d'autres problèmes liés de telle sorte que les effets néfastes sur les communautés d'accueil soient minimisés et qu'elles soient capables de partager les possibilités de développement disponibles à travers le processus de réinstallation.
49. Tout paiement dû aux communautés d'accueil pour les terres ou autres biens fournis aux PAP devra être effectué de manière diligente.
50. Des conflits entre les communautés d'accueil et les PAP pourraient se développer à cause de la demande en terres et de la pression sur les eaux, forêts, services, etc. qui s'accroissent, ou si les PAP reçoivent des services et du logement supérieurs à ceux des communautés d'accueil. Ces impacts doivent être soigneusement pris en charge au moment de l'évaluation de la faisabilité et des coûts de tout projet proposé impliquant le déplacement de populations, et des ressources adéquates pour l'atténuation de ces impacts environnementaux et sociaux supplémentaires devraient être intégrées dans le budget. Les procédures de règlement des

différends devraient être suffisamment flexibles pour résoudre rapidement les conflits potentiels entre les communautés d'accueil et les PAP.

### **Groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones**

51. Une attention spéciale et particulière devra être accordée aux besoins et préoccupations des groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones. Un soutien approprié devra être prévu pour aider ces groupes vulnérables à faire face à la réinstallation et à améliorer leur situation, conformément aux lois nationales. En particulier, on devra s'assurer que les effets négatifs n'affectent pas de façon disproportionnée ces groupes et qu'ils ne soient pas désavantagés relativement au partage des bénéfices et des possibilités existantes dans le cadre du projet.

52. En ce qui concerne la vulnérabilité notamment liée au genre:

- Les groupes de femmes et d'hommes doivent être impliqués dans la planification, la gestion et les opérations de réinstallation, ainsi que dans la création d'emplois et la génération de revenus ;
- La prestation de services de soins de santé, en particulier pour les femmes enceintes et les nourrissons, pourrait s'avérer importante pendant et après le déménagement, afin de prévenir l'augmentation de la morbidité et la mortalité dues à la malnutrition, au stress psychologique du déracinement, et au risque accru de maladies ;
- Un protocole spécifique devra être inséré dans le PAR précisant les garanties pour la qualité et la quantité de terres qui seront allouées aux femmes (surtout les veuves et divorcées) afin d'assurer leurs moyens d'assurer la génération de revenus et la sécurité alimentaire ;
- Les titres fonciers sur le site de réinstallation devront porter les noms des deux conjoints ou des chefs de famille monoparentale sans distinction de sexe (à condition que cela ne soit pas en contradiction avec les lois de l'emprunteur ou le client) ; et
- Les indemnités doivent être versées dans un compte commun au nom aussi bien des époux que des épouses. Les femmes célibataires et les fils et filles âgés doivent être explicitement inclus comme étant admissibles à une indemnité pour la perte de terres, de logement, des moyens de subsistance et d'autres biens.

### **Mise en œuvre, surveillance et évaluation**

53. L'emprunteur ou le client devra assurer la responsabilité de la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation, généralement trimestrielles, des activités énoncées dans le PAR, et devra tenir la Banque informée des progrès. La composante d'une opération de réinstallation devra être entièrement et expressément couverte dans les rapports d'avancement de l'ensemble du projet, et comprise dans le cadre logique de l'opération. L'accord de prêt (en plus du PAR) doit préciser les modalités de surveillance et d'évaluation et le calendrier.

54. Une tierce partie indépendante devra surveiller la mise en œuvre des PAR de grande envergure ou complexes, avec une rétroaction régulière des PAP. Les PAP devraient aussi avoir l'occasion de participer activement à la surveillance de la mise en œuvre.

55. Les examens trimestriels des opérations de réinstallation à grande échelle sont recommandés et les examens approfondis à mi-parcours des progrès, conformes aux calendrier globale du projet, sont essentiels. Ces examens doivent être planifiés dès le départ pour permettre aux organes d'exécution et à la Banque d'effectuer les ajustements nécessaires dans l'exécution des projets.
56. L'efficacité des mesures d'atténuation recommandées et mises en œuvre devra être évaluée et les enseignements tirés utilisés pour la formulation future de projets semblables. L'évaluation doit comparer la situation réelle à la situation prévue ou prévisible (y compris, en particulier, le nombre de personnes touchées) et examiner les hypothèses, les risques associés et ceux induits par la réinstallation, ainsi que les difficultés rencontrées.
57. Les activités de surveillance devront comprendre un examen du Mécanisme de réparation et du règlement des griefs, ainsi que l'impact du PAR et ses progrès physiques.
58. La surveillance devra également évaluer l'engagement de l'emprunteur ou du client par rapport au PAR ainsi que la disponibilité des ressources financières suffisantes (comme indiqué dans le budget) pour la réalisation des PAR.
59. Un évaluation indépendante à posteriori devra être effectuée par l'emprunteur et la Banque.
60. À la fin du projet, l'emprunteur ou le client devra procéder à une évaluation de la réussite du PAR sous la forme d'un Rapport d'Achèvement du Projet (RAP). Le rapport d'achèvement propre de la Banque devra être produit après celui fourni par le client. Si l'une de ces évaluations révèlent que les objectifs principaux du PAR n'ont pas été atteints, des mesures de suivi devront être élaborées pour remédier à la situation.

## **SO 3. Sauvegardes opérationnelles relatives à la Biodiversité et aux services écosystémiques**

### **Introduction et objectifs**

1. Cette SO définit les conditions requises pour les emprunteurs ou les clients :

- Identifier et appliquer les moyens de préserver la biodiversité<sup>28</sup> et la conservation des habitats naturels; et
- Observer, mettre en œuvre, et répondre aux prescriptions pour la préservation et la gestion de services écosystémiques prioritaires<sup>29</sup>.

2. Les objectifs spécifiques visent :

- la préservation de la diversité biologique et de l'intégrité des écosystèmes en évitant, ou si l'évitement n'est pas possible, en réduisant et en minimisant les impacts potentiellement négatifs sur la biodiversité;
- Au cas où certains impacts sont inévitables, le rétablissement ou la restauration de la biodiversité, y compris, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de compensation de la biodiversité pour arriver à assurer qu'il n'y ait « pas de perte nette, mais un gain net » de biodiversité;
- la protection des habitats naturels, modifiés et essentiels; et
- le soutien à la disponibilité et à la productivité des services écosystémiques prioritaires en vue de maintenir les avantages pour les communautés touchées et de soutenir la performance des projets.

3. Cette SO reflète les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) visant à préserver la diversité biologique et à promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Cette SO s'aligne également avec la Convention de Ramsar sur les Zones Humides, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces menacées de flore et de faune sauvages, et sur l'Evaluation des Ecosystèmes pour le Millénaire.

### **Champ d'application**

4. Cette SO devra s'appliquer à toutes les opérations de prêt de la Banque (secteurs public et privé) et aux activités des projets financés à travers d'autres instruments financiers gérés par

---

<sup>28</sup> La biodiversité est la « variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, aquatiques marins et autres et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, entre espèces et des écosystèmes ». Source : La Convention sur la Diversité Biologique

<sup>29</sup> Les services écosystémiques sont les avantages que les populations tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont répartis en quatre types de services: (i) Services d'approvisionnement, qui sont les produits que les populations tirent des écosystèmes (nourriture, eau douce, bois et fibres, carburants), (ii) Services de régulation, qui sont les bénéfices que les populations obtiennent de la régulation des processus écosystémiques (régulation du climat, inondations, régulation des maladies, purification de l'eau), (iii) Services culturels, qui sont des avantages non matériels que les populations tirent des écosystèmes (esthétiques, spirituelles, éducatives, récréatives) et (iv) Services de soutien, qui sont des processus naturels qui maintiennent les autres services (cycle des nutriments, formation des sols, production primaire).

la Banque, sauf dérogation expresse. Son applicabilité sera établie au cours du Processus d'Evaluation Environnementale et Sociale.

5. La SO devra s'appliquer spécifiquement aux opérations de la Banque qui :
  - i. se trouvent dans n'importe quel type d'habitat<sup>30</sup>;
  - ii. sont situés dans des zones qui procurent des services écosystémiques sur lesquels les parties prenantes susceptibles d'être touchées dépendent pour leur survie, subsistance, moyens de subsistance ou revenus primaires, ou qui sont utilisés pour soutenir le projet ; et
  - iii. exploitent les ressources naturelles comme un objectif principal (par exemple, plantations forestières, récolte commerciale, agriculture, élevage, pêche et aquaculture).

### **Exigences de cette SO**

#### **Evaluation Environnementale et Sociale**

6. Dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, l'emprunteur ou le client devra identifier et évaluer le potentiel des opportunités, risques et impacts pour et à la diversité biologique et aux services écosystémiques. Les impacts directs, indirects et résiduels devront être considérés dans l'évaluation.
7. L'emprunteur ou le client doit chercher à éviter les effets négatifs, ou si ce n'est possible, de les minimiser ou de les réduire. Lorsque la prévention ou la minimisation du préjudice n'est pas possible, des mesures d'atténuation ou de restauration devront être mises en œuvre.
8. Une attention particulière doit être accordée aux principales menaces à la biodiversité et aux services écosystémiques, telles que la conversion des terres, la fragmentation des forêts, la déforestation, la surexploitation des zones naturelles et des ressources, les espèces exotiques envahissantes, et la perte d'habitat naturel.
9. L'emprunteur ou le client devra évaluer les valeurs supplémentaires de la biodiversité et des services écosystémiques identifiées par les membres de la communauté susceptible d'être touché et par d'autres parties prenantes, y compris les peuples autochtones (par exemple, les valeurs culturelles, esthétiques, spirituelles, éducatives et récréatives).

---

<sup>30</sup> L'habitat est défini comme une unité géographique terrestre, d'eau douce ou marine, ou un passage aérien qui supporte la complexité des organismes vivants et leurs interactions avec l'environnement non vivant. Source: IFC PS 6 (version 2010). Aux fins des présentes SO, les habitats sont divisés en : naturel, modifié et critique (voir définitions dans les conditions 4 de cette SO).



## Préservation des habitats et de la biodiversité

### Habitats

10. Aux fins de la mise en œuvre de cette SO, les catégories suivantes d'habitat seront considérées :

- a. Habitats modifiés : habitats qui ont été sensiblement modifiés par des activités anthropiques, et la composition originale des espèces, la richesse et l'abondance, en sont réduites, avec des preuves de colonisation par des espèces non indigènes. Les habitats modifiés comprennent les zones qui ont une grande proportion de faune et flore non-indigènes, ou des habitats qui ont été transformés par des activités humaines, ayant modifié les fonctions écologiques primaires de la région.
- b. Habitats naturels : habitats dans lesquels la composition des espèces, la richesse et l'abondance n'ont pas été modifiées par les activités anthropiques et les espèces indigènes ont été conservées ; Les habitats naturels sont caractérisés par des populations d'origine d'espèces natives et des habitats qui n'ont pas subi de transformation par les activités de l'homme.
- c. Habitats essentiels : habitats qui ont une haute valeur de biodiversité (pourraient être habitats modifiés ou habitats naturels). Les habitats essentiels comprennent :
  - i. habitat d'une importance significative pour les espèces critiques en danger d'extinction ou menacées<sup>31</sup> ;
  - ii habitat d'une importance significative pour les espèces endémiques ou à aire réduite ;
  - iii. habitat d'importance significative à l'échelle mondiale des concentrations importantes d'espèces migratrices ou espèces grégaires<sup>32</sup> ;
  - iv. écosystèmes d'importance régionale, très menacés ou uniques ;
  - v. domaines qui sont associés à des processus évolutifs ; et
  - vi. domaines importants pour les espèces qui sont vitales pour les écosystèmes, telles que les espèces clés<sup>33</sup>.

11. Pour les projets en cours d'élaboration dans les habitats naturels, les habitats essentiels ou les zones légalement protégées, l'emprunteur ou le client devra utiliser des experts externes qualifiés et expérimentés dans les études de biodiversité pour faciliter le déroulement de l'évaluation d'impact et le développement et la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de gestion.

12. Si le projet se déroule dans un habitat naturel ou critique, ou dans une zone légalement protégée ou internationalement reconnue (voir la condition 13), l'emprunteur ou le client

---

<sup>31</sup>Conformément à la classification de l'IUCN.

<sup>32</sup> Les espèces grégaires sont celles qui se rassemblent en nombre ou concentration d'importance mondiale à un site particulier à un moment donné de leur cycle de vie pour se nourrir, se reposer, se percher ou se reproduire (IFC 2008, Langhammer et al. 2007).

<sup>33</sup> Une espèce clé est une espèce qui a un effet disproportionné sur son environnement par rapport à son abondance. Paine, R.T. (1995). « Une conversation sur l'élaboration du concept des espèces clés ». *Conservation Biology* 9 (4): 962-964.

devra tenir compte, des risques et impacts potentiels qui pourraient survenir au paysage terrestre ou au paysage marin<sup>34</sup> dans l'évaluation.

13. L'emprunteur ou le client devra s'efforcer de minimiser toute dégradation supplémentaire ou conversion d'habitat dans les habitats modifiés. Si l'emprunteur ou ses consultants identifient les domaines de la biodiversité et la valeur de conservation dans la zone d'influence du projet, l'emprunteur ou le client devra prendre des mesures pour promouvoir des activités de conservation dans ces zones.
14. L'emprunteur ou le client devra s'assurer que le projet ne causera pas de modifications<sup>35</sup> significatives aux habitats naturels. Ceci s'applique à tous les projets, sauf lorsque :
  - a. Il n'y a pas d'alternatives techniquement et économiquement viables pour que le projet soit mis en œuvre dans un habitat modifié ;
  - b. La hiérarchie d'atténuation de la biodiversité a été correctement mise en œuvre et les mesures d'atténuation appropriées ont été conçues ; et
  - c. Les opinions et les préoccupations des communautés touchées, telles qu'identifiées par le processus de consultation, ont été abordées dans la conception des mesures d'atténuation.
15. Si les projets doivent être élaborés dans des habitats naturels, les mesures d'atténuation doivent être conçues et mises en œuvre pour réaliser soit un bénéfice net ou une perte nette nulle de la biodiversité (si possible). Dans certains cas, cela peut être fait par le développement d'un programme de compensation de la biodiversité<sup>36</sup>, en conformité avec les principes de compensation de la biodiversité édictés par le programme de compensation des entreprises et biodiversité (BBOP)<sup>37</sup>. Les jachères peuvent être mises en œuvre dans le cadre du processus de compensation<sup>38</sup>. D'autres mesures pour réaliser soit le bénéfice net ou la perte nette nulle de la biodiversité comprennent : la restauration écologique des habitats, l'investissement dans un système de compensation bancaire pertinent et crédible, et des mesures pour réduire la fragmentation de l'habitat.

---

<sup>34</sup> Le concept de paysage terrestre ou marin pourrait correspondre à, soit (1) une région éco, biome ou toute autre unité écologique significative de l'espace à un niveau régional; ou (2) une limite administrative ou territoriale ou une région donnée zonée dans les eaux internationales.

<sup>35</sup> La conversion ou dégradation importante est : (i) l'élimination ou la diminution grave de l'intégrité d'un habitat causée par un changement majeur, à long terme, dans l'utilisation des terres ou de l'eau, ou (ii) une modification qui réduit considérablement la capacité de l'habitat à maintenir des populations viables de ses espèces indigènes. Source: IFC PS 6.

<sup>36</sup> Les compensations de la biodiversité sont les résultats mesurables de conservation découlant de mesures destinées à compenser les incidences néfastes importantes sur la biodiversité générées par le développement du projet et persistant après que les mesures d'atténuation selon l'ordre de priorité ont été mises en œuvre. Généralement elles ne sont pas dans le site du projet. Source SFI PS 6 (version 2010)

<sup>37</sup> Les principes de compensation de la biodiversité impliquent : les pertes nettes nulles, le respect de l'ordre de priorité des mesures d'atténuation, le contexte du paysage, l'équité de participation des intervenants, le succès à long terme et la transparence. BBOP fournit des exemples d'actions de compensation de la biodiversité, qui peuvent inclure :

- Améliorer le statut de conservation des zones négligées ;
- reboiser les zones dégradées avec des espèces indigènes et en supprimant celles qui lui sont étrangères ;
- Préserver les zones, en mettant en œuvre des ententes avec les communautés, qui définissent leur rôle comme gardiens de la biodiversité ;
- Promouvoir les moyens de subsistance alternatifs et durables dans les communautés ; et
- Etablir et protéger les zones ou secteurs spécifiques, comme les corridors fauniques, des zones tampons, et les routes migratoires. Voir <http://bbop.forest-trends.org/index.php>.

<sup>38</sup> La version 2011 de PS 6 de la SFI définit la création de jachères, qui sont : des zones terrestres au sein du site du projet, ou des zones sur lesquelles l'emprunteur a le contrôle de gestion, qui sont exclues du développement et sont ciblées pour la mise en œuvre des mesures d'amélioration de la conservation. Les jachères pourraient contenir des attributs de la biodiversité ou fournir des services écosystémiques d'importance aux niveaux local, national ou régional. Les jachères devraient être composées de zones de Haute Valeur de Conservation (HVC) telles qu'identifiées en utilisant des lignes directrices internationalement reconnues.

16. Les emprunteurs ou les clients peuvent être autorisés à mettre en œuvre un projet dans un habitat essentiel s'ils sont en mesure de démontrer, en utilisant les méthodes appropriées de mesure et de surveillance, que : (a) la hiérarchie des mesures d'atténuation a été mise en œuvre ; (b) les activités liées au projet n'auront pas d'incidences négatives sur les critères pour lesquels l'habitat essentiel a été désigné ; (c) l'emprunteur ou le client peut démontrer que le projet n'aura pas de répercussions négatives sur les espèces gravement menacées ou en voie de disparition, et (d) un programme de surveillance de la biodiversité a été mis en œuvre.
17. Les projets qui sont autorisés pour être réalisés dans des habitats essentiels doivent concevoir des mesures de compensation de la biodiversité pour réaliser un gain net positif en biodiversité.
18. Si le projet a lieu dans un habitat essentiel, l'emprunteur ou le client devra élaborer et mettre en œuvre un Plan d'Action pour la Biodiversité (PAB)<sup>39</sup>. L'emprunteur ou le client devra s'assurer une capacité organisationnelle suffisante pour la conception et la mise en œuvre du PAB tout au long du cycle de projet.
19. Lorsque les répercussions sur l'habitat ou la biodiversité d'un projet semblent être particulièrement graves, l'alternative de ne pas poursuivre le projet devra être sérieusement envisagée.

#### *Zones légalement protégées et zones internationalement reconnues*

20. Lorsque les projets sont autorisés par la réglementation nationale à empiéter sur des zones protégées ou des zones internationalement reconnues<sup>40</sup>, l'emprunteur ou le client devra se conformer aux réglementations nationales et locales relatives à la gestion environnementale appropriée, et mener des consultations avec les acteurs concernés lors de la préparation des mesures de gestion et d'atténuation. L'emprunteur ou le client devra également déterminer si la zone est essentielle, naturelle ou modifiée, et alors mettre en œuvre les dispositions pertinentes de cette SO.

#### *Espèces exotiques envahissantes et Organismes Génétiquement Modifiés (OGM)*

21. L'emprunteur ou le client ne doit pas introduire intentionnellement une espèce exotique (c'est-à-dire une espèce qui n'est pas actuellement établie dans le pays ou la région du projet), à moins que : a) cela soit effectué en conformité avec le cadre réglementaire existant pour une telle introduction, ou b) l'introduction soit soumise à une évaluation des risques (dans le cadre de l'évaluation environnementale) afin de déterminer le risque de comportement invasif. En aucun cas, des espèces connues pour être envahissantes ne devraient être introduites dans de nouveaux environnements. L'emprunteur ou le client doit procéder à l'évaluation de la

---

<sup>39</sup> Le Plan d'Action pour la Biodiversité est un plan autonome qui offre un niveau supplémentaire d'assurance aux EESI ou au PGES dans les zones dont l'importance pour la biodiversité a été reconnue.

<sup>40</sup> Les définitions de l'IUCN relatives à « aire légalement protégée » est : « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par le biais juridique ou autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services des écosystèmes associés et les valeurs culturelles ». Les domaines internationalement reconnus comprennent : les sites du patrimoine mondial naturel de l'UNESCO ; l'Homme et la biosphère de l'UNESCO ; les zones clés pour la biodiversité et les zones humides désignées en vertu de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (Convention de Ramsar)

possibilité d'une introduction accidentelle ou involontaire d'espèces exotiques envahissantes et identifier les mesures visant à minimiser le potentiel de libération.

22. Si les espèces exotiques envahissantes existent déjà dans la région, l'emprunteur ou le client ne devra pas entreprendre des activités qui pourraient renforcer leur compétitivité (en comparaison avec les espèces natives ou indigènes) ou qui favoriseront éventuellement la propagation des espèces exotiques. La faisabilité et la rentabilité des mesures d'éradication des espèces exotiques devront être évaluées.
23. Les OGM ne devraient ni être libérés dans l'environnement, ni y être intentionnellement introduits, à moins que les réglementations nationales le permettent. Dans de telles circonstances, une évaluation appropriée des risques devra être effectuée, y compris : (a) une analyse des avantages concurrentiels des OGM sur les espèces indigènes, et (b) le potentiel d'introduction des gènes « étrangers » dans le patrimoine génétique par la contamination croisée ou le transfert génétique imprévu.

### **Gestion des ressources naturelles renouvelables**

24. Les projets dont l'objectif principal comprend l'extraction des ressources naturelles renouvelables comme la foresterie, l'agriculture, l'élevage et la pêche devraient gérer ces ressources de manière durable, une préférence devant être accordée aux systèmes internationalement reconnus de certification de gestion et utilisation durables.

#### *Plantations forestières et récolte commerciale*

25. L'emprunteur ou le client devra évaluer le type d'habitat qui sera potentiellement touché et suivre les prescriptions de cette SO (voir les conditions 10 à 18 ci-dessus).
26. Les emprunteurs ou clients devront mettre en œuvre des pratiques de gestion saine propres à l'industrie et les meilleures technologies disponibles.

#### *Agriculture et élevage*

27. L'emprunteur ou le client devra évaluer le type d'habitat qui sera potentiellement touché et suivre les prescriptions de cette SO (voir les conditions 10 à 18 ci-dessus).
28. L'emprunteur ou le client devra suivre les bonnes pratiques de l'agriculture et l'élevage, et utiliser des méthodes qui n'appauvrissent pas les ressources naturelles de base.

#### *Pêches et Aquaculture*

29. L'emprunteur ou le client devra évaluer le type d'habitat qui sera potentiellement touché et suivre les prescriptions de cette SO (voir les conditions 10 à 18 ci-dessus).
30. Les emprunteurs ou clients devront mettre en œuvre des pratiques de gestion saine propres à l'industrie. Lorsque l'emprunteur ou le client encourage le développement de la pêche

artisanale, les méthodes utilisées doivent être adaptées au contexte environnemental, et éviter les techniques de pêche inadaptées ou illégales ; elles doivent également être adaptées à la culture des communautés concernées.

### **Chaîne d'approvisionnement**

31. Si l'emprunteur ou le client utilise des fournisseurs extérieurs de ressources vivantes, dans les cas où l'emprunteur ou le client n'a pas de contrôle de gestion sur leurs achats et les ressources sont essentielles aux fonctions de base du projet, l'emprunteur ou le client devra élaborer et mettre en œuvre des politiques, procédures et plan d'action d'approvisionnement des ressources durables, afin de s'assurer que :
- seules les ressources d'origine légale et durable sont achetées, faisant usage de systèmes de durabilité internationalement reconnues, si possible ;
  - l'origine des ressources est surveillée ; et
  - les ressources ne proviennent pas de zones légalement protégées ou de zones de haute valeur de conservation internationalement reconnues.

### **Gestion des services écosystémiques**

32. S'il est déterminé, au cours de l'évaluation environnementale et sociale, qu'il est possible d'avoir des impacts sur les services écosystémiques importants, une analyse des services écosystémiques devra être effectuée afin d'identifier les risques pour les services écosystémiques prioritaires. L'emprunteur ou le client devra encourager et faciliter la participation des communautés touchées à l'analyse des services écosystémiques.
33. L'importance de services écosystémiques devra être déterminée en termes de i) leur valeur pour le bien-être et la subsistance des communautés affectées, et de ii) la contribution qu'ils apportent à l'exploitation durable du projet (par exemple l'eau), et iii) la contribution qu'ils fournissent au niveau des paysages terrestres ou marins ou les valeurs optionnelles d'existence.
34. Après l'évaluation de l'importance des services écosystémiques, l'emprunteur ou le client devra déterminer les services écosystémiques prioritaires. Pour les services écosystémiques prioritaires, les impacts du projet et de la dépendance seront évalués en termes de changement du niveau de bien-être de la communauté et de la performance du projet.
35. Les effets négatifs sur les services écosystémiques prioritaires devraient être évités autant que possible. Si ces effets sont inévitables, les emprunteurs devront identifier des façons de limiter les effets négatifs et mettre en œuvre des mesures de restauration qui visent à maintenir la valeur et la fonctionnalité de ces services écosystémiques prioritaires. Ces mesures doivent être incluses dans le PGES.

## **SO 4. Sauvegardes opérationnelles relatives à la prévention et le contrôle de la pollution, les Gaz à effet de serre, les matières dangereuses et l'utilisation efficiente des ressources**

### **Introduction et objectifs**

1. Cette SO expose les principales conditions de contrôle et de prévention de la pollution<sup>41</sup> que les emprunteurs ou les clients doivent respecter afin d'atteindre une performance environnementale de grande qualité tout au long du cycle de vie du projet, et parvenir à une utilisation efficiente et durable des ressources naturelles.
2. Les objectifs spécifiques visent à :
  - gérer et réduire les polluants résultant des projets afin qu'ils ne posent pas de risques importants pour la santé humaine et l'environnement, y compris les déchets dangereux et non dangereux et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).
  - définir un cadre d'utilisation efficiente de toutes les matières premières et ressources naturelles d'un projet, mettant l'accent sur l'énergie et l'eau.
3. Cette SO s'appuie sur les opérations de la Banque et procède à l'harmonisation avec les conventions et normes internationales existantes relatives à la pollution, aux matières dangereuses et aux déchets, et les questions connexes<sup>42</sup>. Elle exige également le respect des normes environnementales internationalement acceptées, en particulier les Directives sur l'Environnement, la Santé et la Sécurité (ESS) de la Banque mondiale<sup>43</sup>.

### **Champ d'application**

4. Cette SO devra s'appliquer à toutes les opérations de prêt de la Banque (secteurs public et privé) et aux activités de projets financés à travers d'autres instruments financiers gérés par la Banque, sauf dérogation expresse. Son applicabilité devra être établie au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale.

### **Exigences de cette SO**

#### **Prévention et contrôle de la pollution, et utilisation efficiente des ressources**

---

<sup>41</sup> Les polluants : produits chimiques dangereux ou non dangereux dans les phases solide, liquide ou gazeuse et destinés à inclure d'autres formes comme les parasites, agents pathogènes, rejet thermique à l'eau, émissions de GES, odeurs désagréables, bruits, vibrations, rayonnements, énergie électromagnétique et création des impacts visuels potentiels, y compris la lumière. Source : IFC PS 3.:

<sup>42</sup> Il s'agit notamment de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux, la Convention de Londres pour l'immersion en mer, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

<sup>43</sup> Les Directives ESS sont des documents techniques de référence avec des exemples généraux et sectoriels sur les bonnes pratiques industrielles internationales. Les Directives ESS contiennent les mesures et niveaux de performance qui sont normalement acceptables pour la Banque mondiale et sont généralement considérés comme réalisables dans de nouvelles installations à des coûts raisonnables par la technologie existante. Elles ont été adoptées par la plupart des BMD et par les Banques de l'Équateur.

5. L'emprunteur ou le client devra appliquer des mesures de contrôle et de prévention de la pollution conformes aux législations et normes nationales, les conventions internationales applicables et les normes internationalement reconnues de bonnes pratiques, en particulier les Directives ESS du Groupe de la Banque mondiale.
6. Lorsque la législation et les règlements nationaux diffèrent des normes et des mesures présentées dans les Directives ESS, les emprunteurs ou les clients seront normalement tenus d'appliquer le traitement le plus rigoureux. Toutefois, si les niveaux ou mesures moins sévères sont appropriées compte tenu de circonstances spécifiques du projet, l'emprunteur ou le client devra fournir, à travers le Processus d'Evaluation Environnementale et Sociale, une justification complète et détaillée pour toute alternative proposée. Cette justification doit démontrer que le choix de tout niveau de performance alternatif est compatible avec l'ensemble des exigences de cette SO.
7. L'emprunteur ou le client devra inclure les principes d'efficacité des ressources et de prévention de la pollution dans le contexte politique du projet, en conformité avec les principes d'une production propre<sup>44</sup>.
8. À travers les différentes phases du cycle de vie du projet, y compris la planification et la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement, l'emprunteur devra analyser et évaluer l'utilisation efficiente des ressources et des techniques de prévention de la pollution, et les mettre en œuvre en tenant compte de leur faisabilité technique et financière ainsi que de leur rentabilité<sup>45</sup>.
9. L'emprunteur ou le client devra éviter et, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, contrôler et réduire la production de polluants à la source.
10. L'emprunteur ou le client devra prévenir le rejet de polluants dans l'air, les eaux superficielles et souterraines et les sols. Si la prévention totale n'est pas possible, l'emprunteur ou le client devra prendre des mesures spécifiques pour réduire ou minimiser les effluents ou volume des rejets. Ceci s'applique au rejet de polluants durant les activités prévues ainsi que durant les événements imprévus ou les urgences susceptibles d'avoir des impacts locaux, régionaux et transfrontaliers.
11. L'emprunteur ou le client devra évaluer les impacts potentiels des rejets de polluants sur l'environnement en tenant compte des récepteurs et étudier:

- a. La capacité de charge environnementale ;

---

<sup>44</sup>« Production plus propre » renvoie à la notion d'intégration de la réduction de la pollution dans le processus de production et de conception d'un produit. Cela implique l'application continue d'une stratégie environnementale de prévention intégrée pour les processus, produits et services en vue d'accroître l'efficacité globale et de réduire les risques pour les humains et l'environnement par la conservation des matières premières, de l'eau et de l'énergie et par la réduction ou l'élimination de l'utilisation de matières premières toxiques et dangereuses. « Production plus propre » peut aussi signifier profiter des sources d'énergie renouvelable. Source : IFC Directives ESS (Note d'orientation N° 3) et le PNUE

<sup>45</sup>Faisabilité technique : les mesures et actions proposées peuvent être mises en œuvre avec les compétences, équipements et matériaux commercialement viables, en tenant compte des conditions locales telles que le climat, la géographie, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. Faisabilité financière : la capacité à appliquer des moyens financiers suffisants pour l'installer les mesures et les maintenir en fonctionnement dans le long terme. Rentabilité : déterminée selon le coût d'investissement et d'exploitation et aussi les avantages financiers de la mesure considérée sur la durée de la mesure. Source: IFC PS 3

- b. L'utilisation des terres (actuelle et future) ;
- c. Les communautés environnantes et les conditions de la pauvreté ;
- d. Les impacts locaux, régionaux et transfrontalières potentiels ;
- e. la proximité de zones écologiquement fragiles ;
- f. La proximité à des sources d'eaux superficielles et souterraines ; et
- g. Les impacts cumulatifs potentiels

## **Déchets**

12. L'emprunteur ou le client devra éviter et, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter, contrôler et réduire la production de déchets dangereux et non dangereux à la source, en conformité avec les conventions internationales applicables. Si les déchets ne peuvent pas être récupérées ou réduites, l'emprunteur ou le client devra adopter des mesures de traitement et des pratiques d'élimination écologiquement rationnelle.
13. L'emprunteur ou le client devra, aux premières étapes du projet, identifier les déchets potentiellement dangereux qui seront générés tout au long du cycle de vie du projet, afin de déterminer les alternatives de rentabilité pour leur élimination écologiquement rationnelle, en accord avec les traités internationaux et les bonnes pratiques.
14. Si une production importante, l'utilisation ou la génération de matières ou de déchets dangereux ne peuvent être évitées, un plan de gestion doit être préparé dans le cadre d'une évaluation du cycle de vie (transport, manutention, stockage et élimination). Chaque plan de gestion doit intégrer des pratiques de gestion et de reporting, y compris des mesures préventives et d'urgence, en consultation avec les travailleurs et les communautés potentiellement touchés.
15. Si des tiers doivent être utilisés pour la gestion des déchets dangereux et leur élimination, l'emprunteur ou le client devra évaluer leur légitimité et légalité à mener des activités de gestion des déchets dangereux et obtenir la chaîne de traçabilité.

## **Émissions de gaz à effet de serre**

16. L'emprunteur ou le client devra s'efforcer d'adopter des mesures pour réduire les émissions de GES produites par les sources du projet, directement et indirectement, en tenant compte des mesures financièrement et technologiquement, mais aussi économiquement réalisables.
17. L'identification précoce des quantités d'émissions de GES fournira à l'emprunteur ou au client une base pour déterminer si des quantités importantes<sup>46</sup> d'émissions absolues (en tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent par an) seront libérées. Si c'est le cas, l'emprunteur ou le client devra établir une base de référence et par la suite suivre, de façon régulière, les émissions de GES après la mise en œuvre des mesures de réduction.

---

<sup>46</sup> On considère qu'une quantité importante équivaut à 200 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an (émissions absolues)



18. L'emprunteur ou le client devra évaluer les options pour compenser les émissions de GES en envisageant l'utilisation de crédit Carbone, de ressources énergétiques renouvelables, la réduction des émissions fugitives et la réduction du torchage (s'il y a lieu).

### **Gestion des matières dangereuses**

19. Aux étapes initiaux de préparation du projet, l'emprunteur ou le client devra déterminer les matières potentiellement dangereuses qui seront utilisées ou générées tout au long du cycle de vie du projet, et envisager des alternatives qui utilisent ou génèrent des substances chimiques moins dangereuses.
20. Tous les produits chimiques qui sont ou seront interdits par les traités internationaux, y compris les substances appauvrissant la couche d'ozone, les polluants persistant dans l'environnement ou potentiellement bio-accumulables, ne doivent pas être fabriqués, commercialisés ou utilisés par l'emprunteur ou le client.

### **Utilisation et gestion des pesticides**

21. Dans le cas des projets qui impliquent l'utilisation de pesticides, l'emprunteur ou le client devra évaluer la nécessité et, le cas échéant, planifier et mettre en œuvre un programme de Lutte Antiparasitaire Intégrée (LAI) ou une Gestion Intégrée des Vecteurs (GIV) pour les activités de lutte antiparasitaire tout au long du cycle de vie du projet. Les programmes de LAI ou GIV devraient impliquer toute la gamme des méthodes de lutte antiparasitaire, y compris les pratiques culturelles, la lutte biologique, le contrôle génétique et en dernier recours, des moyens chimiques.
22. Si les pesticides sont utilisés pour la gestion de la lutte antiparasitaire, l'emprunteur ou le client ne devra sélectionner que les pesticides à faible toxicité, qui ne constituent pas une menace pour la santé humaine ou l'environnement, et qui n'affecteront pas les ennemis naturels des ravageurs. L'emprunteur ou le client sera tenu de gérer et de disposer des pesticides conformément aux bonnes pratiques industrielles internationales telles que le Code international de conduite de la FAO pour la distribution et l'utilisation des pesticides.
23. L'emprunteur ou le client ne devra pas utiliser de pesticides classés Ia (extrêmement dangereux), Ib (très dangereux) ou II (modérément dangereux).

### **Mesures d'intervention et d'urgence**

24. L'emprunteur ou le client devra déterminer si le projet pose un risque opérationnel d'accident ou de situations d'urgence et devra évaluer les options visant à répondre à de telles situations. Le cas échéant, l'emprunteur ou le client devra élaborer un Plan d'Intervention d'Urgence, proportionnel au risque, dans le but de répondre à des accidents ou des événements d'urgence qui peuvent poser des risques pour la santé humaine et l'environnement.

### **Utilisation efficiente des ressources**

25. Les emprunteurs ou clients devront évaluer et, le cas échéant, mettre en œuvre des mesures financièrement réalisables et économiques visant à améliorer l'efficacité de la consommation, par le projet, des ressources comme l'énergie, l'eau, les matières premières, et d'autres ressources.

## **SO 5. Sauvegardes opérationnelles relatives aux conditions de travail, à la santé et à la sécurité**

### **Introduction et objectifs**

1. Le travail est l'une des ressources les plus importantes d'un pays dans la poursuite de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique. Le respect des droits des travailleurs est l'une des clés de voûte du développement d'une main d'œuvre solide et productive. Cette SO établit les principales exigences énoncées dans les conventions internationales pertinentes que les emprunteurs ou les clients doivent appliquer pour protéger les droits des travailleurs et subvenir à leurs besoins fondamentaux.
2. Les objectifs spécifiques visent à :
  - protéger les droits des travailleurs ;
  - établir, maintenir et améliorer les relations entre employés et employeurs ;
  - promouvoir la conformité aux conditions légales nationales et fournir une diligence raisonnable dans le cas où les lois nationales sont muettes ou incompatibles avec la SO;
  - assurer la cohérence générale avec les conventions pertinentes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), avec les normes fondamentales du travail de l'OIT et la Convention de l'UNICEF sur les droits de l'enfant, dans les cas où les lois nationales ne fournissent pas une protection équivalente;
  - protéger la population active contre les inégalités, l'exclusion sociale, le travail des enfants et le travail forcé ; et
  - établir les exigences pour fournir des conditions saines et sécuritaires de travail.

### **Champ d'application**

3. Cette SO devra s'appliquer à toutes les opérations de prêt de la Banque (secteurs public et privé) et activités de projets financés par d'autres instruments financiers gérés par la Banque, sauf dérogation expresse. Son applicabilité devra être établie au cours du processus d'évaluation environnementale et sociale

### **Exigences de cette SO**

#### **Conditions de travail et gestion des relations du travailleur**

##### *Politiques et procédures des ressources humaines*

4. Dans les cas où l'emprunteur ou le client a l'intention d'employer une main d'œuvre pour le projet, il devra élaborer et mettre en œuvre des politiques et procédures de ressources humaines adaptées à la nature et à la taille du projet, ainsi qu'à l'ampleur de la main-d'œuvre en harmonie avec cette SO et les législations nationales en vigueur.

5. L'emprunteur ou le client devra fournir à tous les employés des documents qui contiennent des informations sur leurs modalités d'emploi, leurs conditions et leurs droits (y compris le droit national de l'emploi). Ces documents devraient, le cas échéant, comporter des renseignements sur (sans s'y limiter) :

- les heures de travail ;
- les salaires et avantages sociaux ;
- les temps de repos ;
- les modalités relatives aux heures supplémentaires ;
- les droits au congé de maladie, de maternité et parental ; et
- les mécanismes de règlement des griefs

### *Conditions de travail et de l'emploi*

6. Lorsque l'emprunteur ou le client est partie aux Conventions collectives<sup>47</sup> avec une organisation de travailleurs, un tel accord devra être respecté. Lorsque ces accords n'existent pas, ou ne répondent pas aux conditions de travail et d'emploi, l'emprunteur ou le client devra fournir des conditions de travail et les conditions d'emploi qui, au minimum, se conforment à la législation nationale.

7. Lorsque les travailleurs migrants sont employés, ils doivent être utilisés conformément aux lois locales et selon des modalités et conditions comparables à celles des travailleurs non-migrants effectuant des travaux similaires.

8. Lorsque l'emprunteur ou d'autres tiers fournissent, directement ou indirectement, un logement résidentiel ou temporaire aux travailleurs, les facilités doivent fournir tous les services de base<sup>48</sup> y compris l'eau, l'assainissement, et, dans certains cas, l'accès aux soins médicaux. Les services doivent être fournis d'une manière cohérente et selon les principes de non-discrimination et d'égalité.

### *Organisations des travailleurs*

9. Dans les pays où la législation nationale reconnaît les droits des travailleurs à former et à s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix sans interférence, et de négocier collectivement, l'emprunteur ou le client devra se conformer à la législation nationale.

---

<sup>47</sup> Le terme « Conventions collectives » s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, pour

(a) déterminer les conditions de travail et d'emploi, ou

(b) régler les relations entre employeurs et travailleurs, ou

(c) régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une organisation de travailleurs ou de travailleurs .

Source : *Convention de l'OIT sur les Conventions collectives, 1981*

<sup>48</sup> « Les services de base » peuvent inclure : des arrangements de sécurité, le climat de travail approprié, des aliments sains, de l'eau potable, l'accès à la sortie sécuritaire en cas d'urgence, la ségrégation des toilettes pour hommes et femmes, une laverie et des chambres à coucher, l'accès aux moyens de communication avec les zones en dehors du périmètre du projet.

10. Lorsque la législation nationale limite considérablement ou interdit la formation d'organisations de travailleurs comme les syndicats, l'emprunteur ou le client devra prévoir des mécanismes d'expression des doléances et des griefs conjoints par les travailleurs, et de protection de leurs droits en matière de conditions de travail et de modalités d'emploi. L'emprunteur ne devra pas chercher à influencer ou tenter de contrôler ces moyens.
11. Lorsque la législation nationale est silencieuse ou si elle interdit aux travailleurs le droit de créer des organisations des travailleurs comme les syndicats, les emprunteurs ou les clients ne devront pas empêcher les travailleurs de former ces organisations et de participer aux réunions d'organisations des travailleurs.
12. L'emprunteur ou le client ne devra pas discriminer ou exercer des représailles contre les travailleurs qui représentent, participent, ou cherchent à participer dans de telles organisations.

#### *La non-discrimination <sup>(49)</sup> et l'égalité des chances*

13. L'emprunteur ou le client ne devra pas prendre des décisions d'emploi sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport avec les exigences inhérentes du poste. L'emprunteur ou le client devra établir la relation d'emploi sur le principe de l'égalité des chances et du traitement équitable, et ne devra pas s'exclure socialement de tout aspect de la relation d'emploi, tels que le recrutement, l'embauche, la rémunération (salaires et avantages sociaux), les conditions de travail et conditions d'emploi, l'accès à la formation, la promotion, le licenciement ou la retraite, et les pratiques disciplinaires. Les principes de non-discrimination s'appliquent aux travailleurs migrants.
14. L'emprunteur ou le client devra prendre des mesures spéciales pour lutter contre le harcèlement, l'intimidation ou l'exploitation, en particulier par rapport aux femmes. L'emprunteur ou le client devra également prévenir l'exclusion sociale ou les inégalités d'emploi pour les femmes et les travailleurs ayant des responsabilités familiales, et à la mesure du possible, ne pas permettre que les responsabilités professionnelles soient en conflit avec les responsabilités familiales.
15. Lorsque les lois nationales sont silencieuses sur la non-discrimination dans l'emploi, l'emprunteur ou le client devra satisfaire aux conditions de cette SO. Dans les cas où la législation nationale est incompatible avec cette SO, les emprunteurs ou les clients devront s'efforcer de mener à bien leurs opérations conformément à cette SO ou aux normes de l'OIT, sans contrevenir aux lois applicables.

#### *Compression des effectifs*

---

<sup>49</sup> La discrimination est : (a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, la nationalité ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou l'occupation, (b) toute autre distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou profession, qui pourra être déterminée par le Membre intéressé après consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, lorsqu'elles existent, et d'autres organismes appropriés.

Toute distinction, exclusion ou préférence au titre d'un travail particulier sur la base des exigences inhérentes à celui-ci ne doit pas être considérée comme une discrimination. Source : OIT.

16. Lorsque l'emprunteur ou le client se propose de mettre en œuvre des licenciements collectifs, une analyse des alternatives aux licenciements doit être effectuée. Si l'analyse ne permet pas d'identifier des alternatives aux licenciements, un plan social doit être élaboré et mis en œuvre pour atténuer les effets néfastes des compressions sur les travailleurs. Le plan social doit être fondé sur le principe de non-discrimination et devrait refléter la concertation de l'emprunteur avec les travailleurs, leurs organisations et, le cas échéant, le gouvernement. L'emprunteur ou le client devra respecter toutes les conditions légales et contractuelles relatives à la notification des autorités publiques, la prestation de l'information et la consultation avec les travailleurs et leurs organisations. L'emprunteur ou le client devra se conformer aux lois nationales en matière de paiement des indemnités de départ et des avantages.

#### *Mécanisme de réparation et de règlement des griefs*

17. L'emprunteur ou le client devra s'assurer qu'un mécanisme de règlement des griefs des travailleurs est disponible et qu'il est communiqué aux travailleurs et à leurs tierces parties (ainsi que leurs organisations, là où elles existent) pour exposer leurs préoccupations, de façon raisonnable et transparente, sans crainte de représailles. Le mécanisme de grief devra être disponible en permanence et doit être notifié aux travailleurs au moment du recrutement. Le mécanisme ne devra pas entraver l'accès à d'autres recours judiciaires ou administratifs qui pourraient être disponibles en vertu de la loi ou par le biais des procédures d'arbitrage existant, ou remplacer les mécanismes de règlement des griefs prévue par les conventions collectives.

### **Protection de la main-d'œuvre**

#### *Travail des enfants*

18. L'emprunteur ou le client ne devra pas employer des enfants de quelque manière qui soit économiquement abusive, ou susceptible d'être dangereuse ou d'interférer avec l'éducation de l'enfant, ou de nuire à la santé de l'enfant<sup>50</sup>. Lorsque la législation nationale prévoit des dispositions pour l'emploi des mineurs, l'emprunteur ou le client devra suivre les lois qui s'appliquent au projet.

#### *Travail forcé*

19. L'emprunteur ou le client ne devra pas utiliser le travail forcé, qui comprend tout travail ou service pas volontairement effectué qui est exigé d'un individu sous la menace de force ou de pénalité. Cela couvre toute sorte de travail involontaire ou obligatoire, comme le travail par contrat, la servitude pour dettes, ou même le travail-traitance.

---

<sup>50</sup> Voir la Convention de l'UNICEF sur les droits de l'enfant, article 32

20. L'emprunteur ou le client ne devra pas employer les personnes victimes de traite. Les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables à la traite.

### **Santé et sécurité au travail**

21. L'emprunteur ou le client devra fournir aux travailleurs un environnement de travail sain et sécuritaire, en tenant compte des risques inhérents à son secteur particulier et des classes spécifiques de dangers dans les aires de travail de l'emprunteur ou du client, y compris les risques physiques, chimiques, biologiques et radiologiques.

22. Au sein du système de gestion environnementale et sociale, l'emprunteur ou le client devra incorporer un programme de sécurité sanitaire et environnementale qui inclut des plans ou procédures ciblées de prévention des accidents, des blessures et maladies dus à, associés à, ou se produisant dans le cadre du travail, en :

- Identifiant et minimisant, autant que possible, les causes de danger potentiel et les risques professionnels pour les travailleurs, y compris l'exposition à des niveaux inacceptables de bruit, température, rayonnement ou éclairage ;
- mettant sur pied des mesures préventives et protectrices, y compris la modification, la substitution ou l'élimination des conditions dangereuses ou des substances ;
- Fournissant des équipements appropriés afin de minimiser les risques, et en exigeant et en appliquant leur utilisation ;
- assurant la formation des travailleurs, et la fourniture de mesures d'incitation appropriées qu'ils peuvent utiliser et respecter les procédures de santé et de sécurité, et les équipements de protection ;
- en garantissant la documentation et la déclaration des accidents, maladies et incidents du travail ; et
- assurant les mesures de prévention, de préparation et d'intervention d'urgence

23. L'emprunteur ou le client devra respecter toutes les lois locales, ainsi que les lois et réglementation nationales sur l'environnement, la santé et la sécurité.

### **Travailleurs fournis par des tiers**

24. En ce qui concerne les travailleurs fournis par des tiers pour travailler directement sur, ou soutenir le projet, l'emprunteur ou le client devra s'assurer que les entrepreneurs, les sous-traitants ou les intermédiaires qui fournissent ces travailleurs sont des entreprises honorables et légitimes, et ont des systèmes de gestion appropriés pour fonctionner d'une manière compatible avec les conditions de cette SO.

25. L'emprunteur ou le client devra établir des politiques et procédures de gestion de ces entrepreneurs, sous-traitants et intermédiaires, et surveiller leur performance relativement aux prescriptions de cette SO. En plus, l'emprunteur ou le client devra intégrer ces prescriptions dans les accords contractuels avec ses entrepreneurs, sous-traitants et intermédiaires.

### **Chaîne d'approvisionnement**

26. Les effets néfastes associés à des chaînes d'approvisionnement devront être pris en compte lorsqu'il existe un risque élevé de travail des enfants, de travail forcé, ou d'importants problèmes de travail, santé ou sécurité. L'emprunteur ou le client devra se renseigner au sujet du travail des enfants et du travail forcé dans sa chaîne d'approvisionnement et prendre les mesures appropriées, conformément aux paragraphes 18, 19 et 20 ci-dessus.
27. L'emprunteur ou le client devra faire des efforts raisonnables pour s'assurer que les fournisseurs principaux prennent des mesures visant à prévenir ou corriger un danger éminent de mort ou un préjudice grave potentiellement mortel pour ses travailleurs.